



André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX
Tél. 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

Avec le concours de :
Claire BAILLY Paysagiste DPLG Architecte DPLG
25, rue du capitaine Ferber 75020 P A R I S

4



B I L L O M C O M M U N A U T É
C O M M U N E D E
B I L L O M

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

R È G L E M E N T
R E C U E I L D E S R È G L E S

Les documents constitutifs du SPR et du PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ont été établis selon les dispositions du décret 2017-456 du 29 mars 2017 "relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables" et à l'arrêté du 10 octobre 2018, fixant "le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine".

Contenu du dossier

Article L631-4 du Code du Patrimoine

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le présent document écrit ("recueil des règles") correspond aux alinéas a) et b) du descriptif ci-dessus. Les documents graphiques du PVAP font également partie du règlement.

Auteurs, remerciements

Le dossier a été constitué par André DAVID avec la collaboration de Claire BAILLY, paysagiste DPLG (Paris). Ce dossier succède à la ZPPAUP créée en mai 2005.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur et de ses collaborateurs. Ce dossier peut contenir des documents protégés par un copyright qui ne peuvent être reproduits par des tiers sans autorisation.

S'agissant d'une étude d'intérêt public sans but commercial, à la diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation éventuelle de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires des sites et bâtiments représentés. Les prises de vue ont été effectuées depuis le domaine public, ou depuis des propriétés privées avec l'accord des propriétaires ou des personnes se présentant comme telles.

Cette production constitue toutefois une œuvre originale qui ne saurait être réutilisée ou transposée. Le paragraphe 3 de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle n'autorise que "les analyses et courtes citations justifiées par le caractère (...) de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées", et "sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source."



Ce document est maqueté recto-verso.
Cette page est la **page 1**, la précédente étant la couverture, non paginée.



Sommaire simplifié

Rappel des obligations générales	6
Délimitation du SPR	8
Rappel du PVAP	10
Obligations propres portées au PVAP : protections.	13
Obligations propres portées au PVAP : conditions particulières d'intervention	15
01. Règles concernant les aspects de façade	19
02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes	33
03. Règles concernant les changement de menuiseries et fermetures	47
04. Règles concernant les adjonctions et extensions des constructions existantes	57
05. Règles relatives à la construction neuve	67
06. Règles concernant les devantures	73
07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis	83

Avertissement

Important !

*Certaines règles sont valables pour l'ensemble du patrimoine bâti du SPR (à la fois bâtiments protégés **et** non protégés)*

*Certaines règles sont valables uniquement pour un patrimoine particulier (bâtiments protégés **ou** bâtiments non protégés)*

*Certaines règles sont valables pour l'ensemble du secteur (secteurs **a et b**)*

*D'autres sont valables pour un secteur ou l'autre (**a ou b**)*

Pourquoi des "règles" ?

La principale différence entre l'ancienne procédure de ZPPAUP et le SPR tient au fait **qu'aucune prescription n'est envisageable si elle n'a pas été prévue au règlement**. Si par exemple un matériau ou une mise en œuvre particulières ne font pas l'objet de dispositions précises édictées par le règlement, il ne sera pas possible de les prescrire *a posteriori*. Tout ce qui ne sera pas interdit, sera réputé autorisé.

Il faut donc prévoir des dispositions dans l'ensemble des domaines pouvant faire l'objet de prescriptions, ...quitte à ne pas avoir à les utiliser. On est donc face à une importante nomenclature d'articles couvrant des domaines variés.

Toutefois, le domaine le plus développé va être celui de **la restauration et de l'entretien du patrimoine**, de même que tout ce qui touche aux interventions ayant un impact sur l'aspect sur ce même patrimoine (extensions, ajouts de matériels techniques...). Les interventions concernant de nouvelles constructions sont plus rares, mais doivent être prévues. Le SPR prévoit aussi des dispositions concernant les espaces libres, publics ou privés.

Restaurer et entretenir : quelle est la question qui se pose ?

La perte des savoir-faire artisanaux traditionnels est allée de pair avec l'émergence de la nécessité de renouer avec ces mêmes savoir-faire, si l'on veut pérenniser le patrimoine... (que ce soit visuellement, ou techniquement, en évitant la mise en œuvre de produits inappropriés).

Le développement des grandes surfaces de bricolage, les pratiques de firmes commerciales écoulant des produits spécifiques, ont en effet accrédité l'idée que n'importe quel produit pouvait être mis en œuvre n'importe où. On est face à une infinité de produits et de possibilités, sans que des diagnostics précis et adaptés viennent le plus souvent guider les choix.

Depuis le début du XXe siècle, la Basse-Auvergne a vu s'éroder rapidement certains réflexes identitaires concernant les matériaux : la tuile canal a ainsi régressé, (quand elle se maintenait plus largement dans les autres régions qui l'utilisent). De manière paradoxale, cette érosion, causée par une certaine modernité, est allée de pair avec une plus grande recherche de rusticité, avec le décapage systématique des maçonneries, pour effectuer un curieux "retour" vers un aspect de maçonnerie dégradée... D'autres tendances se dessinent aujourd'hui, comme par exemple la tentation des mises en couleur très colorées, qui tendent à tirer l'image de l'Auvergne vers celle d'un pays méditerranéen...

Quels sont les domaines prioritaires ?

Trois domaines sont prioritaires en cas de travaux portant sur l'aspect :

- Les aspects de façade
- Les aspects de toiture
- Les menuiseries et fermetures

Les études préalables ont fait apparaître **à quels typologies architecturales** la plupart de constructions du bourg se rattachent : on peut donc y rattacher des matériaux, des principes de composition et des mises en œuvre.

En pratique

Précisions à propos des documents

Le dossier comprend plusieurs documents écrits et graphiques. *Le document graphique spécifique du PVAP possède une valeur réglementaire.* Il fait en particulier apparaître un certain nombre d’obligations et de mesures de protection, qui ne sont pas modulables. *Le présent règlement est également un document réglementaire.*

1. Les constructions sont répertoriées selon **2 catégories : protégées ou non protégées.** Mais “non protégé” ne signifie pas exempté de règles Ainsi les articles du règlement peuvent s’appliquer à l’ensemble des bâtiments (protégés ou non) ou faire l’objet d’une différenciation selon leur catégorie.
2. Le plan comporte **deux secteurs a et b** : les règles peuvent également faire l’objet d’une différenciation selon l’appartenance à un secteur plutôt qu’à l’autre.
3. Un certain nombre de terrains non bâtis privés ou publics repérés au plan font également l’objet de protections, à des titres particuliers (places, jardins, parcs...). D’autres font l’objet de prescriptions quant à leurs intentions d’aménagement futur. La gestion de ces terrains est précisée dans les dispositions générales du règlement, et les règles d’aspect s’y rapportant font l’objet d’une section du règlement.
4. Il existe également sur le plan du PVAP l’indication de points de vue ou perspectives particulières (repérés par un symbole graphique spécifique). Les ensembles bâtis ou non bâtis concernés par ces points de vue ou perspective sur des éléments particuliers peuvent également connaître une modulation des règles s’y appliquant.
5. Les documents descriptifs (plan de patrimoine avec son répertoire, et plan des typologies) font partie du dossier au titre du diagnostic **mais n’ont pas de valeur réglementaire** (ils sont non opposables aux tiers). Ils sont néanmoins à consulter avant travaux, car ils ont servi à fonder la classification des bâtiments (typologie, protection ou non).

Bien identifier les typologies et les matériaux

Pour certaines règles il est souvent fait mention de la typologie des constructions, pour identifier quelles règles vont leur être appliquées : on n’intervient pas sur une maison rurale, un immeuble Renaissance ou une villa Art-Déco de la même manière.

L’exercice est difficile dans un ensemble urbain qui a “vécu” et où de nombreux éléments sont en quelque sorte métissés : un immeuble d’allure moderne ou XIXe peut comporter des parties nettement plus anciennes. De plus, il existera toujours des constructions peu caractérisées, difficiles à rattacher à un type.

La description des principaux types et de leurs particularités est effectuée dans le recueil des éléments de diagnostic.

Les typologies ont été regroupées selon deux groupes : l’un concernant les typologies anciennes en général, de type traditionnel (par les formes et les matériaux) ou rurales; l’autre concerne les typologies de la période moderne au sens large : du XIXe au XXe siècle.

les «traditionnels», **Ancien**, **Classique**, **NéoClassique**, **Rural** et **Traditionnel**

les «modernes», **NéoClassique tardif**, **Éclectique**, **Rationaliste** et **Moderne**

Typologies repérées sur le terrain. Se reporter aux plans “T”, et aux documents du diagnostic pour la description précise des différentes catégories (matériaux et particularités stylistiques).

Typologies architecturales locales

• principale (bâtiment cerné)

• secondaire : apports antérieurs ou postérieurs (cercle)

A

A

Ancien (du Moyen-âge au début XVIIe siècle)

Cl

Cl

Classique (du XVIIe siècle à début XIXe siècle)

NC

NC

Néoclassique (du début XIXe siècle à fin XIXe siècle)

NCt

NCt

Néoclassique tardif (de fin XIXe siècle à début XXe siècle)

Ec

Ec

Éclectique (relecture historique des styles, fin XIXe)

Rat

Rat

Rationaliste (des années 1890 à 1920, utilisation de brique)

Mo

Mo

Moderne (tous modernes confondus)

Tr

Tr

Traditionnel (usage de matériaux locaux, types “billomois”)

Ru

Ru

Rural (habitat ou éléments tels que pigeonniers, granges...)

Les dispositions générales

Les obligations générales

Effets du SPR sur les MH

Les monuments historiques protégés (inscrits ou classés) sont repérés sur le plan par le logo officiel. Leur régime d'autorisation et de travaux n'est pas affecté par leur situation dans le SPR.

Au-delà du périmètre du SPR, la servitude des abords (périmètre défini par un rayon de 500m. ou PDA périmètre délimité des abords) continue de s'appliquer.



Immeuble classé ou inscrit
au titre des Monuments historiques

Effets du SPR sur l'archéologie

L'institution du SPR n'a pas vocation à exclure les prescriptions en termes de recherche archéologique.

On rappellera en effet qu'en application des dispositions du livre V du Code du Patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique. Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai (**article L531-14 du Code du Patrimoine**).

Interdictions diverses

La **publicité** est interdite dans le SPR en application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement. On peut déroger à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'**article L581-14 du Code de l'Environnement**.

L'installation de caravanes, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits dans le SPR.

Contenu et élaboration du SPR

Article L631-4 du Code du Patrimoine

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, **les immeubles protégés**, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale **est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.**

(...)

Il donne lieu à **un examen conjoint des personnes publiques** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet **d'une enquête publique** dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté **par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme**, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Les obligations générales

Obligation d'autorisation

Article L632-1 du Code du Patrimoine

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

(...)

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Adaptations mineures des règles

Le règlement mentionné au 2° du I de l'article L. 631-4 peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

Ces adaptations se limitent à celles rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles et le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3 du Code de l'Urbanisme).

Régime d'autorisation, recours

Article L632-2 du Code du Patrimoine

I.-Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles (...) du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II.-En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III.-Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
(...)

Sanctions

Article L641-1 du Code du Patrimoine

I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

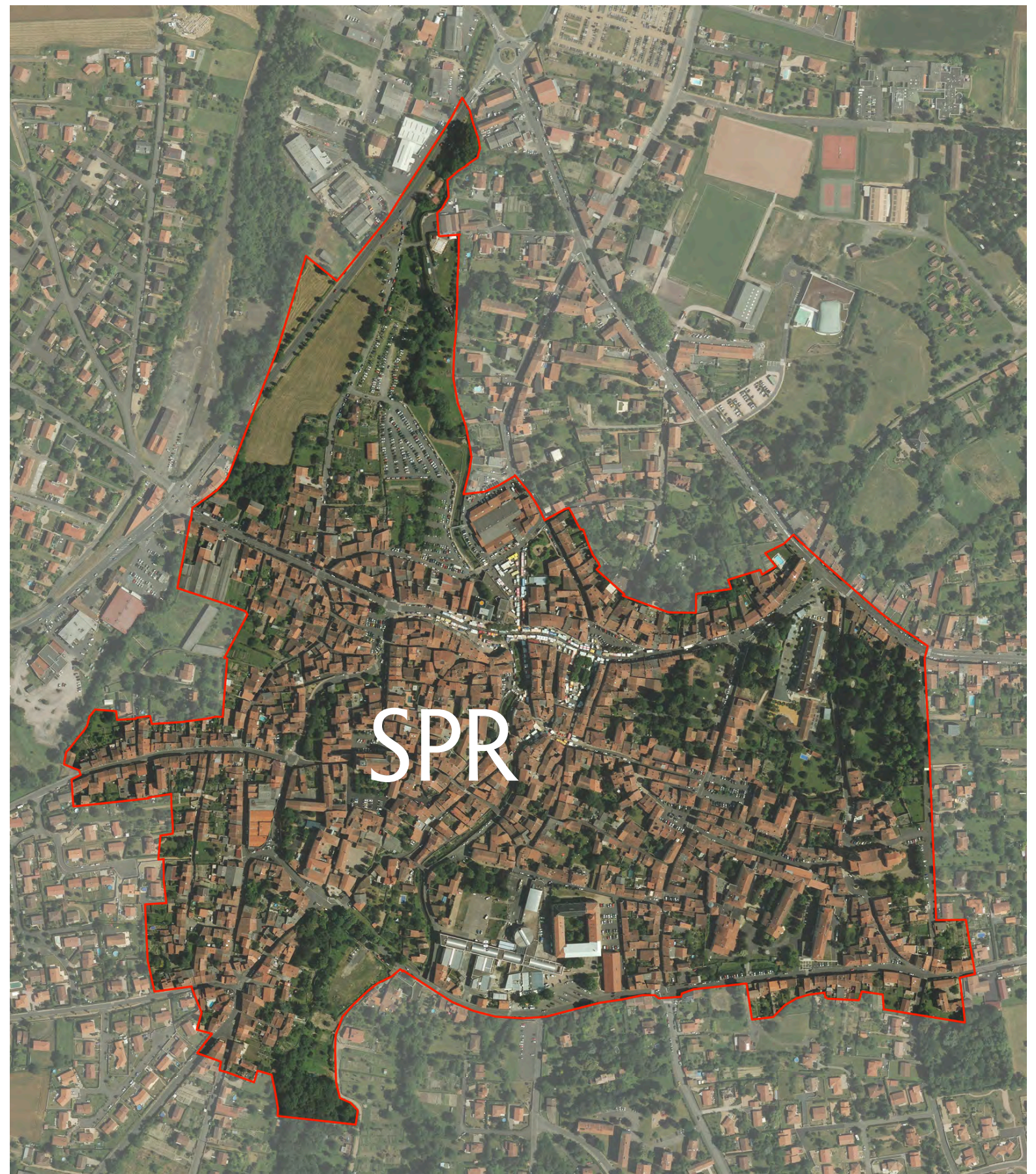
1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du présent code relatif aux travaux sur les *immeubles classés au titre des monuments historiques* et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux *sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques* et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

(...)

4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable.

Délimitation du SPR



Secteur urbain couvert par le SPR sur fond IGN

Délimitation du SPR

Délimitation du SPR

Le site patrimonial remarquable est délimité par le document graphique. Le tireté est situé à l'extérieur de la limite de l'aire protégée.

Il a été choisi de ne pas s'engager dans une modification de son périmètre, qui correspond à celui de l'ancienne ZPPAUP.

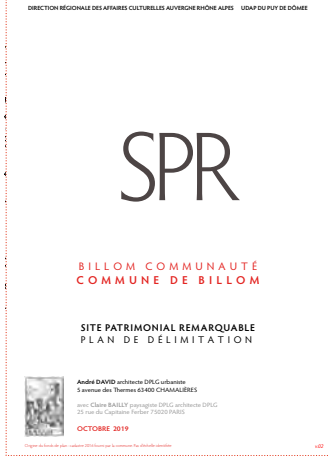
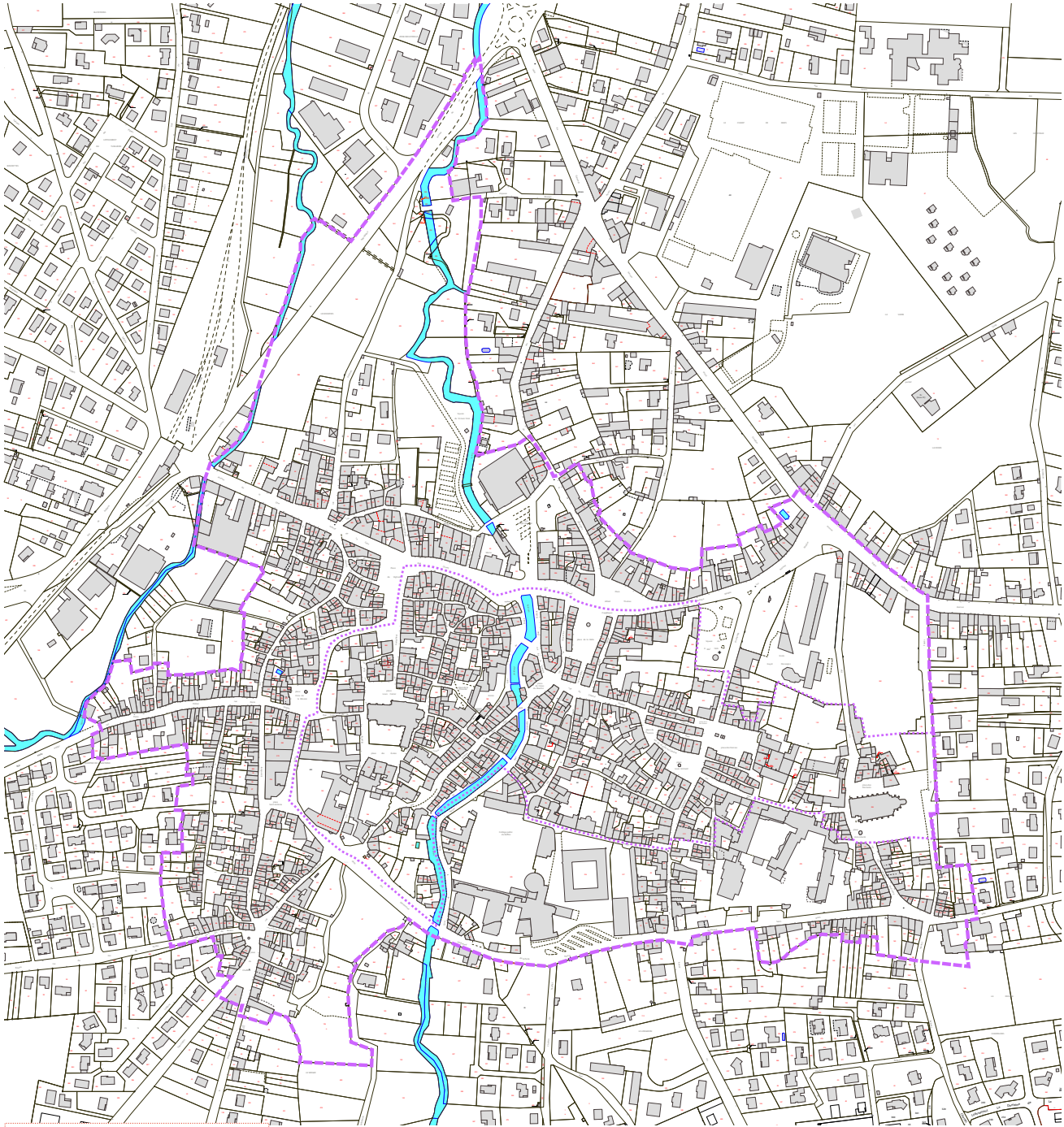
Il comprend 2 secteurs : l'un secteur **a**, constitue le cœur de la protection, il contient les monuments historiques protégés et les principaux quartiers historiques avec un bâti ancien ou traditionnel; l'autre , secteur **b**, au bâti plus récent constitue une zone d'approche de ces quartiers. Le tireté entre les deux secteurs est établi à cheval sur cette limite.

L'appartenance à l'un ou l'autre secteur entraîne des différences dans un certain nombre de règles.

Délimitation

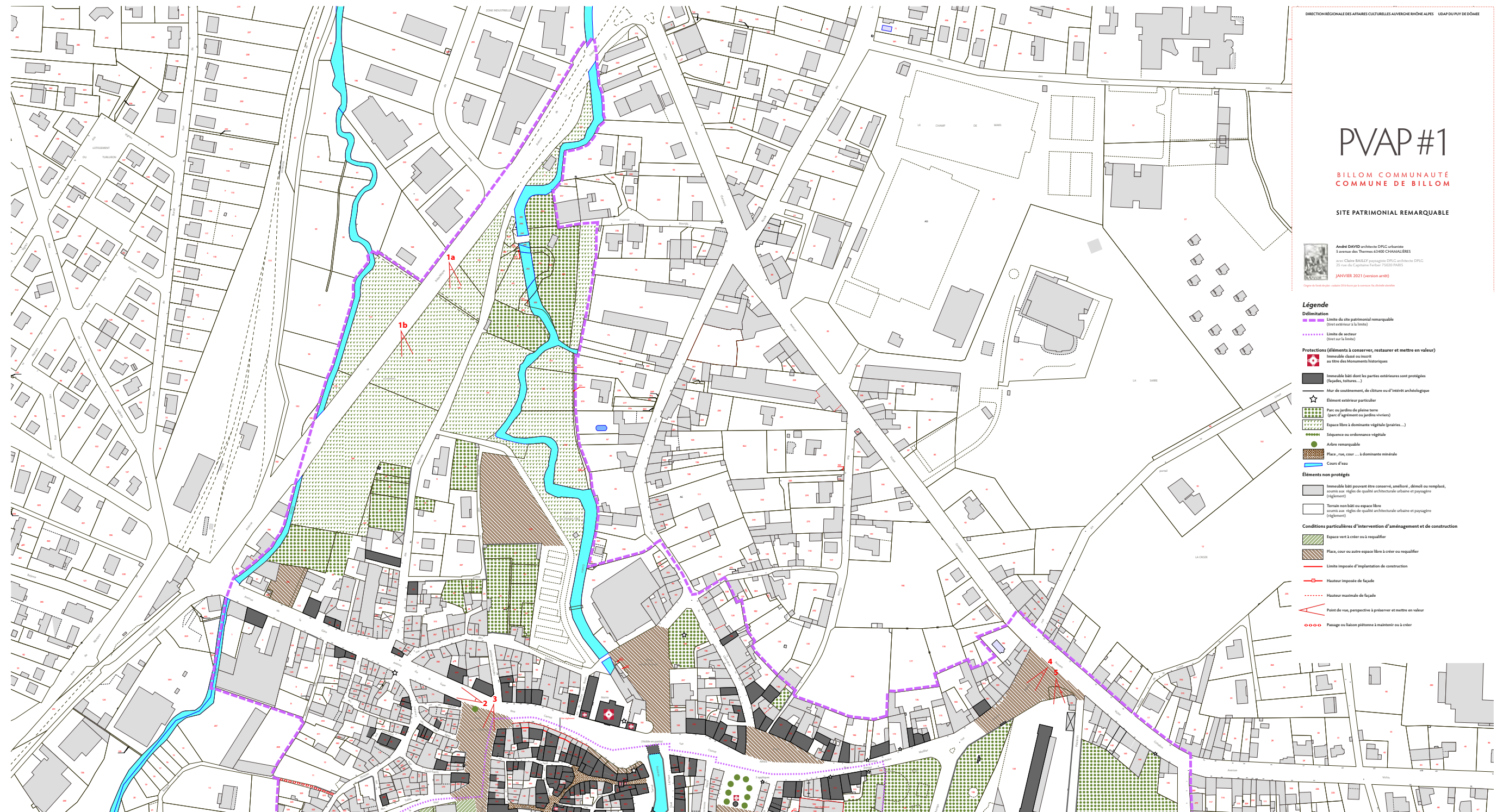
Limite du site patrimonial remarquable
(tiret extérieur à la limite)

Limite de secteur
(tiret sur la limite)



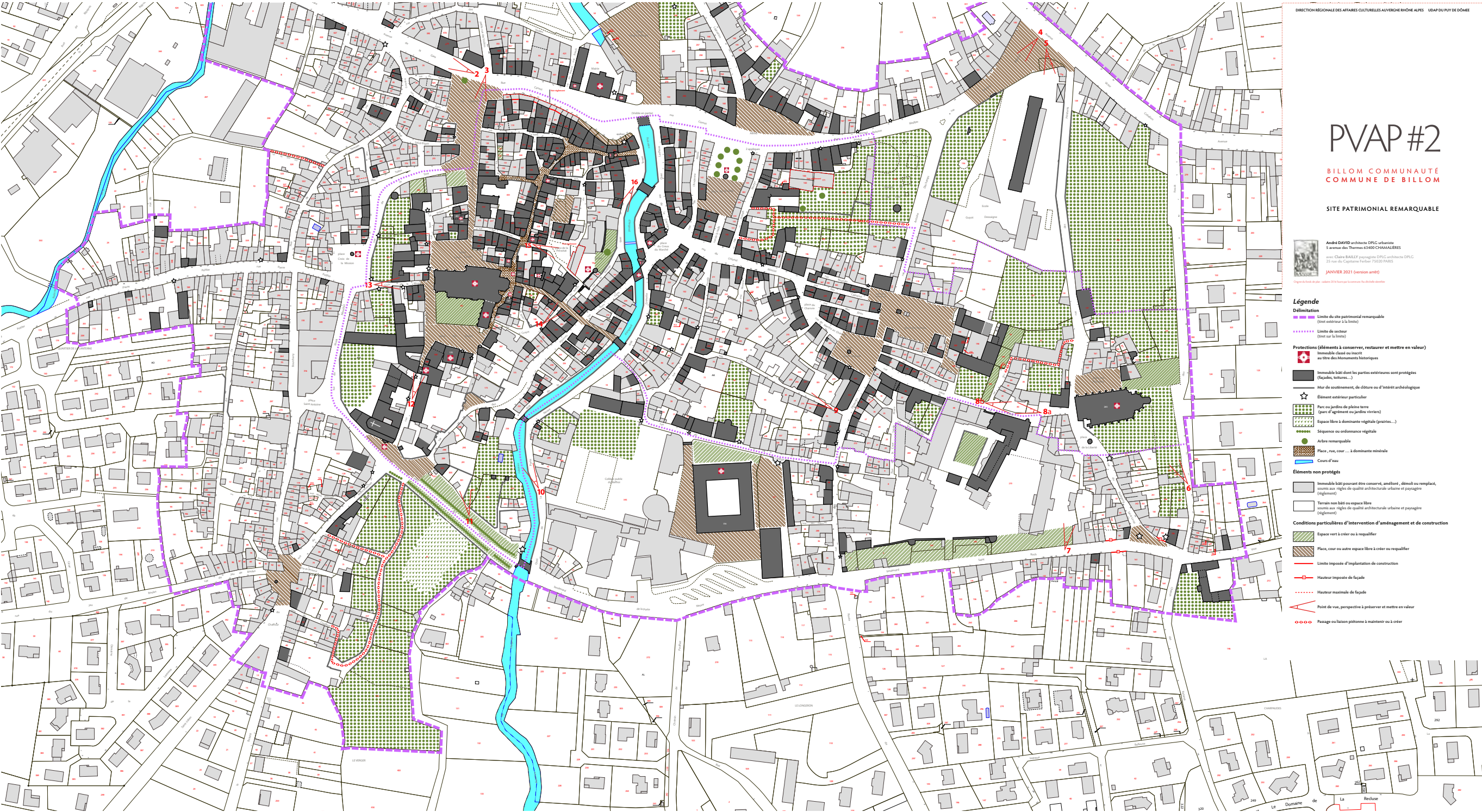
Plan de délimitation du SPR (et non PVAP proprement dit). Le site patrimonial remarquable a été créé automatiquement par la loi de juillet 2016 Création Architecture Patrimoine dite loi CAP . Sa délimitation et son champ d'application sont ceux de la ZPPAUP, créée par l'arrêté préfectoral n°35/2005 du 22 février 2005.

Rappel du PVAP



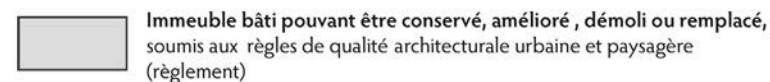
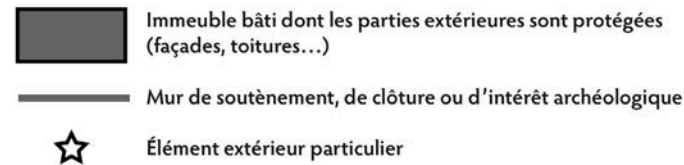
Document indicatif : se reporter au plan.

Rappel du PVAP



Document indicatif : se reporter au plan.

Obligations propres portées au PVAP : protections.



1. Protection d'éléments bâtis

Les éléments protégés portés en gris foncé au plan

Les monuments historiques protégés dont le régime des travaux n'est pas affecté sont repérés au plan de manière distincte et par le logo officiel.

Cette protection recouvre deux catégories d'ouvrages : les immeubles bâtis, dont seules les parties extérieures sont protégées (façades et toitures), les murs de clôture, les murs de soutènement ou murs constituant des vestiges ou tracés archéologiques, et des éléments extérieurs particuliers ou détails (éléments isolés tels que fragments en réemploi, portails, niches de statues... etc), repérés par une étoile.

Leur démolition ou l'altération de leur architecture par des travaux inappropriés sont interdites.

Cette servitude impose la conservation de ces éléments, et des restrictions de leurs possibilités de démolition, de modification (en particulier des ouvertures existantes) ou de création de nouvelles ouvertures, (telles que des portes de garage), et en obligation de dispositions architecturales particulières fixées par les règles du présent règlement.

Les seuls travaux autorisés (selon les dispositions du règlement) seront ceux visant à maintenir ou améliorer les dispositions architecturales existantes, à restituer des dispositions disparues mais avérées, ou des travaux de mise en conformité découlant des exigences de sécurité ou d'accessibilité. Par exception des parties secondaires sans valeur ou qui auraient altéré l'architecture, ou encore de faible visibilité, pourront être supprimées ou modifiées dans le cadre d'une mise en valeur générale.

Le document diagnostic établit une hiérarchie entre les éléments bâtis constitutifs du site (repérage de la qualité, avec cartographie et répertoire par rues) et identifie leur typologie architecturale. Des règles particulières peuvent avoir été prévues en fonction de ces spécificités.

Les éléments non protégés portés en gris clair

Non protégés, ils peuvent être conservés, modifiés ou démolis pour être remplacés. Leur démolition simple (sans remplacement) sera refusée lorsque celle-ci est de nature à compromettre la cohérence de la morphologie de l'îlot, que ce soit au niveau paysager (par création d'une "dent creuse") ou technique (perte de la solidarité entre des immeubles juxtaposés).

En cas de modification ou de remplacement, ils devront respecter la morphologie urbaine de leur site d'implantation (alignement, volume, gabarit...) ou les indications portées au plan.

En cas de modifications, celles ci devront être faites dans le respect de dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés selon les prescriptions prévues au présent règlement.

Cas particulier des édifices en situation de péril

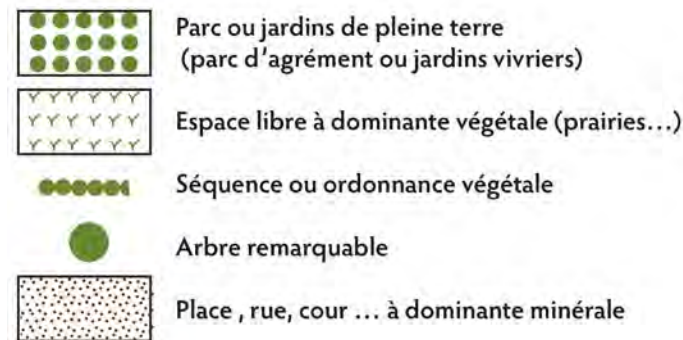
Si des éléments mentionnés comme protégés apparaissent comme en péril après une expertise de leur état sanitaire (au sens du Code de la Construction), il sera envisagé une conservation partielle à condition que soit respectée la composition architecturale d'origine, ou que soit envisagée une intégration d'éléments qualitatifs conservés dans une nouvelle composition architecturale susceptible de les mettre en valeur.

Les murs de clôture et de soutènement

Ceux qui sont mentionnés au plan, constituant un complément de l'architecture existante ou un élément constitutif du paysage urbain, seront conservés et entretenus ou reconstruits à l'identique.

On pourra néanmoins y pratiquer des ouvertures de largeur limitée, proportionnées aux besoins, afin de permettre l'accès des parcelles encloses, selon les règles particulières énoncées au règlement.

Obligations propres portées au PVAP : protections.



2. Protections portant sur des terrains non bâtis

Ils font l'objet de plusieurs figurés au plan, correspondant à différentes occupations du sol protégées.

Parc, jardin de pleine terre

Les terrains désignés par le figuré correspondant *ne pourront recevoir aucune construction nouvelle* et on y envisagera seulement *les aménagements relatifs à leur usage* : entretien, maintenance ou conservation, selon les règles d'aspect précisées plus loin. Les jardins spécifiquement liés à des habitations comporteront des possibilités supplémentaires.

Il sera interdit d'y installer de **nouveaux équipements de superstructure** tels que mats d'aérogénérateurs, pylônes destinés à des réseaux câblés ou filaires, antennes de télécommunication ou de radiodiffusion.

Dans l'ensemble des terrains protégés, les travaux suivants seront soumis à autorisation et à réaliser sous condition du respect des règles particulières du présent règlement (principalement au chapitre 07) :

- Les clôtures, de hauteur réglementaire.
- Les ouvrages ou installations nécessaires à l'exploitation des services publics ou délégués (eau potable, assainissement, réseaux de télécommunication existants...), à l'exception des pylônes ou antennes.
- L'équipement des jardins ou découlant d'une utilisation maraîchère ou horticole (serres, abris ouverts, cabanes, citernes...), *d'une emprise de 10 m² ou moins*.
- Des équipements d'utilité publique comme les aménagements d'infrastructures (aménagements d'infrastructures existantes ou à créer)

Pour ce qui concerne les jardins liés à des habitations, les travaux suivants supplémentaires seront soumis à autorisation et à réaliser sous condition du respect des règles particulières du présent règlement :

- Les adjonctions bâties de taille limitée (moins de 20 m² d'emprise au sol) non visibles de la rue, ne nécessitant pas la coupe d'arbres et sans effet sur la composition du parc ou jardin.
- Les piscines et équipements correspondants.
- Les abris ouverts destinés aux véhicules

Espace libre à dominante végétale

Ils devront être maintenus dans leur caractère végétal à dominante ouverte (absence de masques visuels, clôtures opaques...) et ils ne pourront recevoir *aucune construction nouvelle* permanente de quelque type que ce soit (à l'exception d'éléments limités de mobilier urbain destinés à l'utilisation des lieux), ni structure mobile à usage d'habitat temporaire.

Le sol devra demeurer d'aspect végétalisé (herbe...). Lorsque des ripisylves délimitent ces terrains, celles-ci seront conservées et entretenues.

Il sera interdit d'y installer de **nouveaux équipements de superstructure** tels que mats d'aérogénérateurs, pylônes destinés à des réseaux câblés ou filaires, antennes de télécommunication ou de radiodiffusion.

Ordonnance végétale

Les plantations d'alignement ainsi repérées devront être gérées de manière à conserver ou restituer leur continuité.

Arbres remarquables

Ils sont repérés au plan. Ils seront conservés.

S'ils paraissent présenter un danger, ils ne pourront être éventuellement supprimés qu'après un diagnostic phytosanitaire effectué par un professionnel habilité.

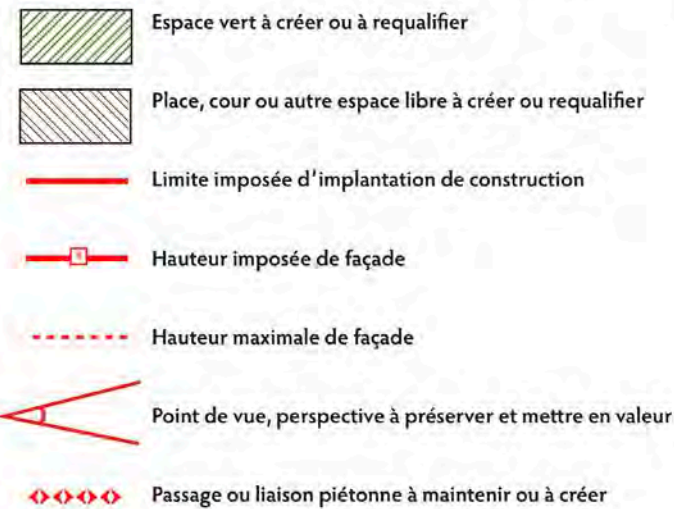
Aires minérales repérées

Les aires pavées à dominante minérale repérées au plan (dallages, pavages...) seront conservées et ne pourront être détruites.

En cas de travaux nécessitant une intervention sur le revêtement de surface, elles ne pourront être remplacées que par des aménagements présentant un aspect identique (matériau, couleurs, textures...).

Obligations propres portées au PVAP : conditions particulières d'intervention

Conditions particulières d'intervention d'aménagement et de construction



Conditions particulières d'intervention

Il s'agit d'*intentions exprimées par la collectivité pour la mise en valeur du site urbain*, qui portent à la fois sur les espaces plantés et sur un certain nombre d'espaces urbains, de même que d'obligations portant sur d'éventuelles nouvelles constructions.

Servitudes concernant les nouvelles constructions

Ces servitudes ponctuelles sont repérées par des figurés spécifiques.

Il s'agit de *limites imposées d'implantation de construction* (par rapport à l'alignement) ou sur des alignements imposés (afin d'éviter la constitution de nouvelles "dents creuses" ou de purger celles existantes).

La limite imposée de d'implantation peut également être utilisée pour conserver un *retrait du bâti* par rapport à un alignement existant (pour éviter le comblement éventuel de ce retrait par des constructions parasites, ou la surélévation de constructions déjà existantes dans ce retrait).

Des *hauteurs de façade*, pourront être imposées ponctuellement, soit pour conserver une cohérence des volumes bâtis, soit pour conserver des gabarits bas pour des raisons paysagères (vues sur des points particuliers).

Le "*point de vue*" est porté au plan. Des obligations réglementaires ponctuelles peuvent se rattacher aux parcelles concernées (bâtiments ou espaces libres). Une liste de ces points de vue figure en annexe du règlement.

Les *passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou créer* sont portées au plan. Elles concernent la rue des Roses près de St-Loup (de la rue des Pénitents à la rue St-Loup), et la traversée des emprises d'habitat social entre la rue Antoine-Dischamps et la rue Joseph Marret.

Espaces à créer ou requalifier

Le plan répertorie les lieux concernés et le règlement (chapitre 07) précise les conditions d'intervention (principes généraux, essences à privilégier, matériaux de sol, mobilier urbain...).

Une distinction est établie entre espace «vert» et «place (...) ou espace libre». Dans les deux cas, une exigence de qualité est exprimée (il s'agit de prestations nécessaires à la mise en valeur du site). Espace vert ou planté ne signifie pas absence de parties minérales, et espace libre ne signifie pas non plus obligatoirement espace entièrement minéral.

Le classement dans telle ou telle catégorie repose sur les fonctions actuelles ou passées des lieux. **Ces sites sont non constructibles, sauf pour les dispositifs mentionnés aux articles 07.014 et 07.015.**

Par ailleurs, en site historique ancien, le sous-sol est rarement connu, et peut révéler des richesses archéologiques susceptibles d'orienter différemment un projet existant. Il sera très important de tenir compte de l'histoire des lieux dans l'élaboration des dispositions envisagées.

Dans tous les cas, un avant-projet paysager sera nécessaire pour évaluer l'adéquation des propositions à leur site.

Il sera en particulier nécessaire de se pencher sur la question des visibilités (planter à bon escient par exemple, pour ne pas obturer des vues ou altérer des perspectives), sur la prise en compte de matériaux et des finitions compatibles avec l'historicité des lieux. Planter et obtenir un résultat durable n'est pas non plus une opération toujours facile.

Le chapitre 07 du règlement rend compte d'un certain nombre de prescriptions et les annexes du rapport de présentation développent une méthodologie d'intervention.

Hauteur imposée de façade

Concerne 3 "dents creuses" potentiellement restructurables (bd St Roch) **hauteur de façade imposée à 6 m (avec tolérance +/- 0,5m)**

Hauteur maximale de façade

Rue Carnot : les terrasses avant des immeubles **ne pourront pas être surélevées** (parcelles AN n° 121, 407, 408, 116, 113, 112, 391, 110, 109, 108).

Place de la Prévotat : l'immeuble nord-ouest de l'école **ne pourra pas être surélevé** afin de maintenir dégagée la vue sur le Beffroi (cadastre : partie de AN 189).

Une partie des arrières des rues Joseph Marret et Antoine Moillier (parcelles enclavées) **ne pourront pas être surélevées** pour maintenir la vue sur la tour de l'enceinte médiévale. (parcelles AK 165,155,171)

Place Louis Coirier : les parcelles AN 251, 252, 253 **ne pourront pas être surélevées** pour maintenir le caractère de l'alignement bâti.

Points de vue et perspectives

Repérés au plan par un numéro.

1a et 1b : vue perspective sur l'ensemble du site urbain, tous monuments confondus : St Cerneuf, Beffroi... St Loup.
Vue dynamique et non statique (séquence).

2. Perspective frontale sur l'ancienne Gare

3. Perspective sur St Cerneuf

4. Perspective sur St Cerneuf

5. Perspective sur St Loup

6. Perspective sur St Loup

7. Perspective sur St Loup

8a. Perspective sur St Cerneuf

8b. Perspective sur St Loup

9. Perspective sur le Beffroi (tour de l'Horloge)

10. Perspective sur St Cerneuf

11. Perspective sur St Cerneuf

12. Perspective sur St Cerneuf

13. Perspective sur St Cerneuf

14. Perspective sur le Beffroi (tour de l'Horloge)

15. Perspective sur le Beffroi (tour de l'Horloge)

16. Perspective sur le Beffroi (tour de l'Horloge)

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou créer

Concerne 4 sites dont 3 appartiennent au domaine public.

#01

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les interventions en façade*

Important !

Certaines règles sont valables pour l'ensemble du patrimoine bâti du SPR (bâtiments protégés et non protégés)

Certaines règles sont valables uniquement pour un patrimoine particulier (bâtiments protégés ou bâtiments non protégés)

Certaines règles sont valables pour l'ensemble du secteur (secteurs a et b)

D'autres sont valables pour un secteur ou l'autre (a ou b)

01. Règles concernant les aspects de façade.

Principes généraux de ravalements (ensemble du SPR, toutes constructions)	20	Règles concernant les matériaux	23
01.001. Opportunité de l'opération 01.002. Nécessité de déclarer les découvertes 01.003. Principe du maintien d'aspects enduits 01.004. Retour à l'enduit dans certains cas 01.005. Les aspects "pierre vue", "mi-vue" ou pierre appareillée Modifications des ouvertures 01.006. Interdiction ou autorisation de nouvelles ouvertures 01.007. Cas particulier des baies pour les garages (autorisation/interdiction). 01.008. Devantures commerciales Isolation par l'extérieur (ensemble du SPR, toutes constructions) 01.009. Interdictions d'isolation par l'extérieur Règles concernant les matériaux (toutes typologies <i>sauf</i> éclectiques, rationalistes et modernes) 01.010. Immeubles protégés 01.011. Immeubles nonprotégés 01.012. Échantillon pour accord Mise en œuvre 01.013. Composition des façades (cas général) 01.014. Texture de l'enduit Mise en couleurs, décors (typologies traditionnelles) 01.015. Nature du procédé. 01.016. Coloration, décor. Règles concernant le pan de bois ou colombage 01.017. Identification préalable des assemblages Le ravalement des parois en pan de bois ou colombage 01.018. Enduit 01.019. Traitement des bois dégagés 01.020. Remplissage (hourdage) Aspects rejointoyés ou mixtes (typologies traditionnelles) 01.021. Aspect rejointoyé : ouvrages concernés 01.022. Aspect pierre mi-vue ou enduit "beurré" : ouvrages concernés 01.023. Exceptions Nature et aspect des joints 01.024. Obligation d'utilisation de chaux 01.025. Aspect des joints 01.026. Aspects "mixtes"	21	(typologies éclectiques, rationalistes et modernes) 01.027. Principes généraux 01.028. Interdictions 01.029. Enduits et joints 01.030. Nettoyage de certains matériaux (pierre, brique...) 01.031. Peinture des parements Bâtiments utilitaires 01.032. Obligations 01.033. Aspects autorisés et interdits Création de nouvelles ouvertures 01.034. Disposition, forme 01.035. Obligation de création d'un encadrement 01.036. Exceptions 01.037. Ouvertures murées L'insertion des garages et de leurs portes 01.038. Création d'une nouvelle baie de garage 01.039. Nivellement 01.040. Matériaux L'adjonction d'éléments techniques sur les façades (ensemble du SPR) 01.041. Coffrets (raccordement aux réseaux) 01.042. Canalisations en façade 01.043. Les terminaux de chaudière ventouse 01.044. Les systèmes de réfrigération ou climatisation 01.045. Les paraboles et antennes TV 01.046. Les dispositifs fixes ou mobiles destinés aux accès des PMR	24
	22		25

01. Règles concernant les aspects de façade.

Principes généraux de ravalements (ensemble du SPR, toutes constructions)

01.001. Opportunité de l'opération

Pour tout ravalement, il est nécessaire de vérifier au préalable si les dispositions qu'on souhaite remplacer le nécessitent effectivement. De nombreux enduits de la fin XIXe ou du début XXe peuvent être encore dans un excellent état technique, voire présenter une qualité décorative. Inversement, il peut être indispensable de faire disparaître des enduits à base de ciment ayant altéré les maçonneries.

Le choix de la solution technique et architecturale envisagée devra donc être effectué en fonction de l'état des lieux (état et nature des enduits existants), de la qualité de l'immeuble et de sa typologie architecturale.

01.002. Nécessité de déclarer les découvertes

À l'occasion de travaux de ravalement, toute découverte fortuite de dispositions cachées (ouvertures murées, détails architecturaux...) devra être signalée, de manière à éventuellement modifier le projet en cours pour en tenir compte.

01.003. Principe du maintien d'aspects enduits

Pour la majorité des constructions, toutes typologies confondues, et tous procédés constructifs confondus, **la façade sera enduite, avec des dispositions spécifiques aux ouvertures** de manière à marquer une composition architecturale.

L'enduit viendra recouvrir les maçonneries, à l'exception des éléments expressément prévus pour rester visibles : encadrements d'ouverture, plats ou moulurés, chaînes d'angle ou bandeaux filants présentant une saillie...

Sauf exception justifiée, les ouvertures devront obligatoirement être soulignées par un encadrement régulier visuellement distinct de l'enduit.

Des façades ou parties des façades pourront être traitées différemment (murs-pignons, façades non enduites d'origine, façades mixtes ou en pans de bois destinés à rester vus...).

01.004. Retour à l'enduit dans certains cas

En cas de travaux sur une façade à moellons rejointoyés, qui aurait été à l'origine enduite, il sera prescrit un enduit lorsque cette opération permettra, soit d'assurer la protection de matériaux hétérogènes, soit de faire réapparaître des dispositions architecturales qui auraient été altérées ou rendues illisibles par la disparition de l'enduit.

01.005. Les aspects "pierre vue", "mi-vue" ou pierre appareillée

Seules des constructions (ou parties de construction) rurales, anciennes ou d'aspect ruiné, pour lesquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou simplement percés de jours de souffrance, des murs de clôtures ou murets de soutènement, seront traités "à pierre vue" ou "mi-vue", selon les règles correspondantes.

Resteront également d'aspect "pierre" les parties de certaines constructions anciennes ou modernes comportant également des parties en pierre destinées à rester vues (en général pierre de grand appareil, ou appareillages particuliers)

Les murets, murs de soutènement et certains murs de clôture seront traités selon les règles correspondantes (voir les règles concernant l'espace public).

Matériaux à utiliser, détails de finition et d'aspect : voir plus loin

Modifications des ouvertures

01.006. Interdiction ou autorisation de nouvelles ouvertures

Les modifications d'ouverture ou les nouvelles ouvertures sur tout bâtiment existant **porté comme protégé au PVAP (gris foncé)** seront interdites. Elles seront admises seulement sur des façades secondaires sans caractère particulier ou des parties non vues de la rue.

Elles seront possibles sur les **bâtiments non protégés (gris clair)** ou sur des parties secondaires ou non vues des bâtiments protégés, si elles ne sont pas de nature à altérer les caractéristiques architecturales et typologiques de l'immeuble, de même que les points de vue et perspectives repérées au plan. Elles devront se conformer aux règles prévues dans le cadre des modifications **01.034 à 01.037**.

01.007. Cas particulier des baies pour les garages (autorisation/interdiction).

Dans **l'ensemble du secteur a** le percement au rez de chaussée d'immeubles existants, de nouvelles baies destinées à des locaux à usage de garage, même si les règlements d'urbanisme et de voirie ne l'interdisent pas, **sera interdit**. Néanmoins, cette opération restera possible sur **des éléments non protégés à l'intérieur des parcelles**, pourvu qu'elle n'entraîne pas d'intervention sur la façade ouvrant sur le domaine public.

Dans **le secteur b**, cette opération sera également interdite pour tout immeuble **repéré comme protégé (gris foncé)**.

La transformation en garages d'anciennes devantures de commerces est également interdite dans l'ensemble du SPR (secteurs a et b).

La création ou le maintien de garages réutilisant d'anciennes ouvertures de grange, la conservation des garages existants, possibles dans l'ensemble du SPR, devront se conformer aux règles **01.035 à 01.037**.

01.008. Devantures commerciales

Les devantures commerciales existantes actives ou non actives, ou à créer, **sont concernées par les règles du chapitre 05**.

Certaines baies ou dispositifs d'origine commerciale existants peuvent faire l'objet d'une protection par le PVAP distincte de celle de la façade où elles sont localisées (elles sont dans ce cas repérées au PVAP par une étoile).

Isolation par l'extérieur (ensemble du SPR, toutes constructions)

01.009. Interdictions d'isolation par l'extérieur

Le changement d'aspect des façades d'immeubles par recouvrement de leur épiderme à des fins d'isolation extérieure (apposition d'enduit isolant épais ou placage rapporté) est interdit pour tous les immeubles.

Toutefois, il sera autorisé une isolation sous forme d'enduit à base de chaux/chanvre sur les pignons aveugles, à condition que la surépaisseur n'ait pas de conséquence sur les rives en pignon.

De même, il sera possible d'isoler par l'extérieur les **constructions modernes postérieures à 1950** (approximativement), et **uniquement en secteur b**, constituées de matériaux industriels (parpaing, brique creuse...), et à condition qu'elles ne présentent aucune modénature, décor ou composition architecturale dont la disparition constituerait une altération.

Aucune saillie ou débord ne seront tolérés sur le domaine public. La finition de l'enduit sera talochée ou grattée fin.

01. Règles concernant les aspects de façade.

Règles concernant les matériaux

(toutes typologies sauf modernes postérieurs à 1950)

01.010. Immeubles protégés

Les maçonneries **des immeubles protégés** seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle, ou dosés fortement en chaux.

- Chaux aérienne (CL) autre fois appelée "chaux aérienne éteinte pour le bâtiment"
- Chaux hydraulique naturelle (NHL)

On utilisera de préférence du sable à granulométrie variable.

Le ciment et tous les types d'enduits comportant des substances destinées à imperméabiliser les maçonneries, et ainsi susceptibles de les altérer, sont interdits.

01.011. Immeubles non protégés

Les éléments **non protégés (gris clair)** pourront être enduits d'un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle ou légèrement teinté (par des pigments naturels).

Le ciment et tous les types d'enduits comportant des substances destinées à imperméabiliser les maçonneries, et ainsi susceptibles de les altérer, sont interdits.

01.012. Échantillon pour accord

Pour tous les **éléments protégés par le PVAP**, il sera exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant le type d'enduit, sa texture et sa coloration.

Mise en œuvre

01.013. Composition des façades (cas général)

Les façades seront enduites, à l'exception des éléments expressément prévus pour rester visibles : encadrements d'ouverture, plats ou moulurés, chaînes d'angle ou bandeaux filants présentant une saillie...

Les encadrements des ouvertures devront être réguliers.

Si l'on conserve vues des parties pierre en bon état ne formant pas saillie, ou faisant partie d'une composition architecturale, on veillera à ce qu'il y ait une découpe régulière de l'enduit autour des baies, sans surépaisseur.

Les baguettes d'angle (quel qu'en soit le matériau) ne seront pas admises.

01.014. Texture de l'enduit

L'enduit devra présenter une finition lisse, talochée, ou talochée-feutrée, (concerne les typologies **A** ancien, **Cl** classique, **Nc** néoclassique, **Nct** néoclassique tardif, **Tr** traditionnel et certains **Ru** ruraux)

Pour certaines typologies de type rural (**Ru**) des textures irrégulières ou plus grossières seront acceptées (brossée ou balayée)

Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne seront pas admises.

Mise en couleurs, décors (typologies traditionnelles)

01.015. Nature du procédé.

Dans le **secteur a**, si l'enduit n'est pas teinté dans la masse, sa mise en couleur sera réalisée uniquement avec des produits à base de chaux (lait de chaux, badigeon, eau-forte...).

Dans le **secteur b**, des peintures minérales au silicate pourront également être utilisées, si la nature de la paroi le permet.

01.016. Coloration, décor.

Le choix du coloris s'effectuera dans **des gammes naturelles**, obtenues uniquement par l'emploi de terres, d'ocres ou d'oxydes.

Des tracés décoratifs ou décors pourront être mis en œuvre. On pourra reproduire ou reconstituer un décor qui serait attesté par la documentation. Au cas où les parties pierres constituant les encadrements des baies seraient recouvertes d'enduit, il sera nécessaire de marquer un encadrement par une coloration différente, présentant un contraste significatif avec la paroi.

Dans tous les cas, un contraste nettement exprimé sera recherché entre la paroi et la modénature ou le décor ajouté.

01. Règles concernant les aspects de façade.

Règles concernant le pan de bois ou colombage

01.017. Identification préalable des assemblages

Lorsque le pan de bois n'est pas apparent, il est obligatoire de vérifier par sondage le dessin et l'état des bois (des travaux confortatifs sont peut-être nécessaires, par exemple si un enduit à base de ciment a entraîné des dégradations).

La présence d'un bois grossier ou le dessin irrégulier de l'assemblage sont l'indice d'un pan de bois enduit. Un bois de dessin régulier, soigné et lisse ou encore présentant des moulurations est indice d'un pan de bois apparent pour tout ou partie de l'assemblage.

La plupart des pans de bois de Billom sont destinés à rester enduits.

Trois cas peuvent se présenter :

- le pan de bois dont la totalité de l'assemblage est destiné à rester apparent (très rare)
- le pan de bois destiné à être enduit, sauf encadrements d'ouvertures, sablières et extrémités de solives (en général présence de moulurations),
- le pan de bois "fonctionnel" entièrement enduit.

Le ravalement des parois en pan de bois ou colombage

01.018. Enduit

Lorsqu'un enduit sera nécessaire, il sera réalisé dans les mêmes conditions de matériaux, composition de façades et décor que pour les constructions maçonnées de type traditionnel. (Se reporter ci-dessus articles **01.011** à **01.017**)

Si le pan de bois reste apparent, la teinte finale de son remplissage sera choisie en fonction de la teinte utilisée pour les bois.

01.019. Traitement des bois dégagés

Si des bois restent dégagés, ils seront chaulés, c'est à dire recouverts d'un badigeon de chaux dilué, puis brossés. On doit aussi les débarrasser impérativement des cloutages qui étaient destinés à fixer l'enduit.

Ils peuvent être également traités à l'huile de lin.

Les bois pourront également être colorés dans la gamme des bruns et brun-rouge à l'exception de toute autre gamme colorée, uniquement avec des pigments d'origine naturelle (pas de colorants chimiques).

01.020. Remplissage (hourdage)

Toutes les fois où cela sera possible, on maintiendra les remplissages existants (en maçonnerie ou autre).

En cas de conservation de bois apparents, lorsque le remplissage existant devra être recouvert, la surépaisseur de l'enduit par rapport au bois devra être la moins marquée possible (pas d'effet coussinet).

Si de nouveaux remplissages sont nécessaires, et que l'on souhaite que les bois restent apparents, on veillera à ce qu'ils soient en léger retrait du nu des bois, de manière à éviter les surépaisseurs d'enduit.

De nouveaux remplissages en béton ou parpaing de ciment ne seront pas autorisés.

Aspects rejointoyés ou mixtes

01.021. Aspect rejointoyé : ouvrages concernés

Seuls seront traités avec un aspect rejointoyé les ouvrages suivants :

- Les constructions rurales ou vernaculaires, ou les parties de ces constructions, qui n'auraient *jamaïs* été enduites
- Des murs pignons aveugles, éventuellement percés de jours de souffrance.
- Les murs et murets de clôture ou de soutènement

01.022. Aspect pierre mi-vue ou enduit "beurré" : ouvrages concernés

Seuls seront traités avec un aspect rejointoyé **à pierre mi-vue** les ouvrages suivants :

- Tout ouvrage ancien ou à caractère archéologique auquel il serait envisagé de conserver un aspect archaïque ou érodé. Ces ouvrages peuvent concerner seulement des parties de façades, comme des façades entières.
- Des immeubles dont les maçonneries auraient déjà été dégagées dans le passé et pour lesquels le retour à l'enduit n'apporterait aucun gain esthétique ni technique.

Tous les autres types d'ouvrage seront enduits.

01.023. Exceptions

Si les maçonneries entrant dans la catégorie ci-dessus présentent des matériaux de mauvaise qualité technique (pierres friables ou dégradées, maçonneries hétérogènes...), risquant de précariser l'ouvrage concerné, il sera prescrit un enduit.

Nature et aspect des joints

01.024. Obligation d'utilisation de chaux

Les maçonneries de type traditionnel ou ancien, montées à la chaux, recevront des joints réalisés avec de la chaux naturelle (chaux aérienne en poudre ou en pâte, chaux hydraulique naturelle) ou tout produit prêt à l'emploi fortement dosé en chaux.

Le ciment et tous les types d'enduits comportant des substances destinées à imperméabiliser les maçonneries, et ainsi susceptibles de les altérer, sont interdits.

Ces produits seront teintés de manière naturelle sans ajouts de pigment, ou à l'aide de pigments naturels. L'ensemble de la paroi pourra également être revêtu d'un badigeon à base de chaux.

01.025. Aspect des joints

Les joints de ces types de parement ne devront pas être en creux, ni marqués au fer, ni en saillie. Ils présenteront un aspect d'enduit, les parties des moellons laissés apparentes et les joints étant au même nu.

01.026. Aspects "mixtes"

Dans le cas où les dispositions mises en œuvre amènent à se faire côtoyer sur une même façade des parties rejointoyées et/ou des parties enduites avec des parties en pierre de grand appareil, on cherchera une identité d'aspect (texture et teinte) pour les joints des pierres de grand appareil et l'enduit.

01. Règles concernant les aspects de façade.

Règles concernant les matériaux

(typologies éclectiques, rationalistes et modernes, selon état des lieux)

01.027. Principes généraux

Les façades seront restaurées en tenant compte de leurs matériaux, et de leurs principes de composition architecturale d'origine découlant de leur typologie.

Il sera vérifié s'il est indispensable de détruire et refaire les enduits existants.

Les bâtiments utilitaires font l'objet de dispositions spécifiques.

01.028. Interdictions

Il est interdit de recouvrir ou dissimuler les modénatures ou éléments de décor des constructions (parties en pierre ou autre matériau à valeur décorative, éléments formant saillie sur le nu des parois tels que faux pan de bois moulé, nervures, encadrements...).

Les procédés ou produits susceptibles d'imperméabiliser les maçonneries et d'entraîner leur dégradation future seront interdits.

01.029. Enduits et joints

On ne devra pas traiter sans enduit des parements ou parties de parement destinés à être enduits et ne pas recouvrir d'enduit les parties en matériau naturel destiné à rester vu, sauf état de dégradation exceptionnelle.

Le choix de l'enduit sera effectué dans des produits non susceptibles d'altérer les maçonneries existantes, le plus souvent à base de chaux naturelle. Les textures envisagées (grain de l'enduit) devront être adaptées à l'architecture.

Les enduits des immeubles néoclassiques tardifs (**Nct**) éclectiques (**Ec**) et rationalistes (**Rat**), parfois traités avec des enduits modernes de types tyrolien, pourront, selon leur qualité et l'état de l'enduit, conserver cet aspect ou être retraits. Dans ce cas, on mettra en œuvre un enduit taloché.

En cas de mise en œuvre d'un enduit tyrolien, on veillera à maintenir une distinction entre texture générale à grains et filets lisses les encadrant.

Les joints existants éventuels seront refaits à l'identique.

Dans les secteurs a et b, la finition des immeubles modernes sera talochée. *Dans le secteur b* : les immeubles modernes récents (postérieurs à 1950) pourront être traités avec un enduit gratté.

01.030. Nettoyage de certains matériaux (pierre, brique...)

Après identification, on mettra en œuvre des procédés de nettoyage non abrasifs, si ceux-ci sont nécessaires.

01.031. Peinture des parements

Si une peinture des parements ou d'une partie des parements est nécessaire, on utilisera, si des produits à base de chaux ne sont pas possibles à mettre en œuvre, *des peintures minérales au silicate*, adaptées à tout type de support (y compris ciment).

Certaines typologies "brique-pierre" seront colorées à l'identique après nettoyage éventuel, c'est à dire peinture blanche ou très claire sur les parties calcaires, et colorée en rouge brique pour les parties brique. Les produits à base de chaux seront préférés.

Bâtiments utilitaires

01.032. Obligations

En cas de travaux de portance sur des bâtiments utilitaires existants (dépôts, garages, remises...) et comportant des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (briques, agglomérés...), des matériaux précaires ou d'aspect précaire (tôle ondulée brute, fibro-ciment de teinte naturelle), ceux-ci devront être obligatoirement retraits, soit par un enduit, soit par un bardage approprié.

01.033. Aspects autorisés et interdits

S'ils ne sont pas enduits dans une teinte semblable à celle des enduits traditionnels (blanc-cassé, de nuance légèrement chaude, de texture lisse), les bâtiments utilitaires existants recevront un revêtement d'une teinte neutre d'aspect mat, sous réserve d'une cohérence avec l'environnement bâti.

Un aspect enduit sera obligatoire sur rue. En cas d'utilisation de bois pour les autres façades, celui-ci sera laissé brut, ou teinté neutre, les aspects vernis ou teinté "miel" étant proscrits.

Les couleurs vives autres que pour des éléments secondaires, le mélange de différentes teintes... sont interdits.

01. Règles concernant les aspects de façade.

Création de nouvelles ouvertures

01.034. Disposition, forme

Lorsque l'opération sera envisageable (**cette possibilité est exclue pour les éléments protégés**, sauf arrières sans caractère ou éléments non vus), toute nouvelle ouverture concernant une porte ou une fenêtre, devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement (encadrement, dessin, matériaux...) à l'architecture existante ou à la composition déjà en place. La destruction d'encadrements existants sera interdite s'ils présentent un intérêt ou participent d'une composition architecturale.

Pour toute architecture, l'ouverture à créer adoptera les proportions des ouvertures existantes, ou à défaut, un caractère de verticalité.

01.035. Obligation de création d'un encadrement

Pour toute nouvelle ouverture un encadrement régulier, large ou mince (adapté à la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon ou d'une peinture, ou de tout autre procédé visuel.

Le ragréage de l'enduit nouveau avec l'ancien ne devra pas être visible.

En partie basse d'une baie, on ne réalisera pas d'appui d'ouverture (ou bassoir) formant une saillie plus ou moins prononcée, en béton ou en brique (procédé uniquement possible sur des constructions modernes en possédant déjà).

01.036. Exceptions

Pour les immeubles **non protégés de typologie rurale de type grange**, des ouvertures larges de faible hauteur, courant sur au maximum 80% de la longueur de la façade concernée, jouxtant les lignes des corniches (qu'elles correspondent ou non à des surélévations) seront admises. **voir également chapitre 02 toiture.**

01.037. Ouvertures murées

Sur tout immeuble **porté comme protégé au PVAP** il sera prescrit, si cela est de nature à apporter une amélioration architecturale, la réouverture de baies anciennes actuellement occultées ou murées, ou le rétrécissement ou la redivision de baies qui auraient abusivement élargies.

Pour les mêmes raisons d'architecture, il sera interdit de murer ou occulter une baie ancienne existante sur ces mêmes immeubles.

01. Règles concernant les aspects de façade.

L'insertion des garages et de leurs portes

01.038. Création d'une nouvelle baie de garage

L'opération sera possible *uniquement en secteur b, et pour les seuls immeubles non protégés* (si les règlements d'urbanisme et de voirie l'autorisent), et sauf existence d'une baie pré-existante de taille suffisante. On pourra alors créer une *baie nouvelle* à usage de garage, sous 3 conditions :

- Un encadrement s'inspirant de l'architecture de l'immeuble sera matérialisé autour de la baie.
- La porte d'entrée de l'immeuble devra rester distincte de la porte du garage.
- Le système de fermeture devra laisser dégagés les tableaux des baies sur une largeur de 15 cm minimum par rapport au nu de la façade, sans pouvoir excéder 30 cm.

Néanmoins, il sera possible de créer des ouvertures pour des garages sur des éléments bâtis *non protégés* situés à l'intérieur des parcelles, pourvu qu'elles n'entraînent pas d'intervention sur les façades ouvrant sur le domaine public.

01.039. Nivellement

Aucune rampe ou aucune dénivellation nécessitant un ouvrage spécifique ne devra affecter la continuité de surface du domaine public dans le cas où le niveau du seuil du garage serait différent du niveau du domaine public.

01.040. Matériaux

Les matériaux de la fermeture sont précisés au chapitre 03, article 03.013.

L'adjonction d'éléments techniques sur les façades (ensemble du SPR)

01.041. Coffrets (raccordement aux réseaux)

Pour les travaux de restauration d'un immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un volet en bois destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux. Si plusieurs armoires sont nécessaires, elles seront de taille et de finition identiques.

Leur emplacement sur la façade devra obligatoirement figurer sur les documents servant de base à la demande d'autorisation.

En cas d'immeuble d'angle présentant des façades secondaires, les branchements seront disposés sur la façade la moins vue.

01.042. Canalisations en façade

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, même limités, sur les façades principales de tout bâtiment, aucune canalisation extérieure autre que d'eau pluviale. Les éventuelles canalisations existantes, en particulier d'eaux usées, seront supprimées en cas de ravalement de la façade.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en métal. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade (**rappel**).

Par exception, pourront être extérieures des canalisations devant respecter des exigences de sécurité particulière.

01.043. Les terminaux de chaudière ventouse

S'ils ne peuvent être placés ailleurs que sur la voie publique, ou en superstructure, ils seront obligatoirement disposés à plus de 1,8 m du niveau du sol, en évitant toute partie architecturale présentant décor, mouluration, ou encadrement en pierre.

01.044. Les systèmes de réfrigération ou climatisation

Aucun dispositif technique formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (coffrets extérieurs des climatiseurs ou matériels liés à des systèmes de pompe à chaleur)... ne sera admis en façade principale (tous immeubles).

Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, éventuellement à l'intérieur des constructions (par création ou récupération d'ouvertures existantes qui seront munies de lames pour dissimuler les dispositifs d'extraction), ou à défaut sur des parties de façades secondaires ou peu vues, ou dans des dispositifs maçonnés spécifiques.

01.045. Les paraboles et antennes TV

Ces dispositifs sont interdits en façade, et sur les éléments secondaires comme les balcons. Aucun de ces dispositifs ne pourra être fixé au-dessous des lignes de corniche des immeubles.

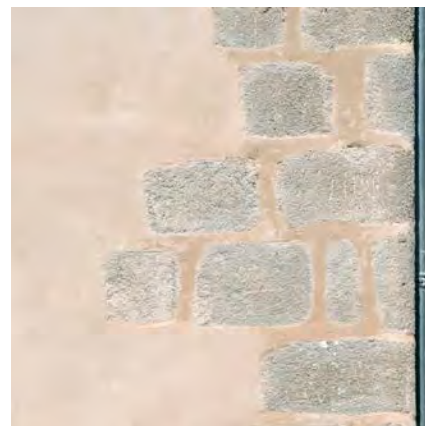
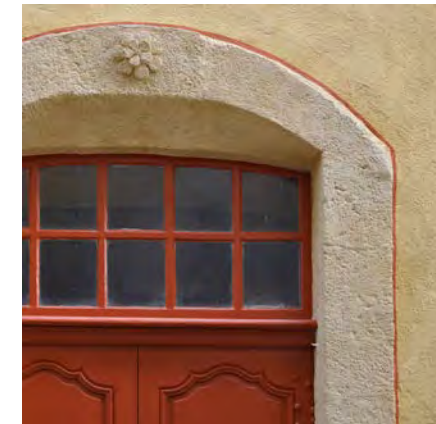
(voir chapitre 02, toitures et accessoires de toitures)

01.046. Les dispositifs fixes ou mobiles destinés aux accès des PMR

Ces matériels seront en principe interdits sur les façades **principales de tout bâtiment repéré au PVAP comme élément protégé**.

Toutefois cette règle pourra faire l'objet au cas par cas d'une adaptation, en fonction des spécificités du matériel ou procédé envisagé.

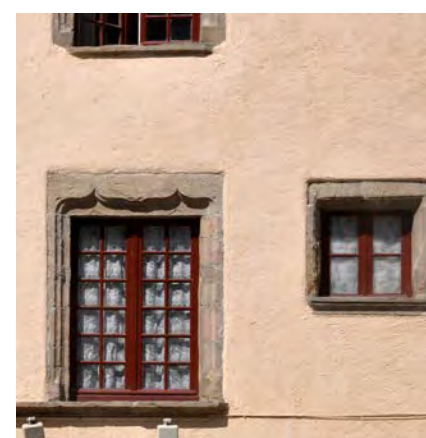
Schémas et illustrations concernant les façades



Exemples de différentes textures d'enduit, adaptées aux typologies anciennes

Exemples d'aspects à "pierre mi-vue" ou enduits "beurrés", adaptés aux types ruraux ou anciens volontairement "archaïques".

Finition simple et décors réalisés à l'aide de badigeon (à utiliser plutôt pour des patrimoines classiques ou néoclassiques)



Manière de traiter les façades de type ancien avec un enduit (lisse).

Manière de traiter les pans de bois avec un enduit (badigeonné ou coloré)

Les pans de bois dégagés doivent obligatoirement recevoir un traitement approprié.



Les architectures "ordonnées" des périodes classique et néoclassique (jusqu'à la période moderne) requièrent la régularité des encadrements des ouvertures, afin de rendre l'architecture lisible.

Lorsqu'elles sont possibles à réaliser, les nouvelles ouvertures peuvent utiliser tout un éventail de solutions : les plus simples sont toujours préférables.



Les nouveaux garages ne seront possibles que sous conditions, et dans le seul secteur b.

Toutefois la réutilisation d'ouvertures existantes est toujours envisageable.



Les architectures de la période éclectique nécessitent souvent d'être mises en couleur : on doit s'assurer que le contraste entre le fond et les éléments de modénature (encadrements en particulier) est suffisamment exprimé pour être lisible.

Il est souhaitable d'intégrer les coffrets des raccordements aux réseaux dans des niches, fermées par des portes en bois ou "tapiots".

#02

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les interventions en toiture*

02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes

Principes généraux (toutes typologies)	34	Règles pour la tuile mécanique (grand moule)	37
02.001. Principe général concernant les matériaux de toiture		02.030. Matériaux et mise en œuvre	
02.002. Cas d'obligation de retour au matériau d'origine		02.031. Détails décoratifs éventuels	
02.003. Surépaisseur pour isolation		02.032. Interdictions	
Situations particulières		Règles pour l'ardoise	
02.004. Matériaux de synthèse, précaires, ou ondulés...		02.033. Maintien ou retour à l'identique pour le patrimoine	
02.005. Matériaux rares ou "orphelins"		02.034. Constructions non protégées au PVAP	
02.006. Modification des structures rendant impossible le retour d'un matériau			
02.007. Situations d'urgence		Règles pour les toitures terrasse	
Évacuation des eaux pluviales		02.035. Cas des toitures terrasse ou à très faible pente	
02.008. Chéneaux sur le domaine public		02.036. Couvertures en métal	
02.009. Descentes d'eau pluviale sur le domaine public			
Accessoires du toit			
02.010. Remplacement, suppression ou création de souches de cheminée			
02.011. Antennes			
02.012. Conditions d'installation de fenêtres de toit (ensemble du secteur)			
02.013. Lucarnes			
Implantation de panneaux solaires en toiture	35		
02.014. Limitation générale des possibilités d'intervention			
02.015. Conditions d'installation de panneaux solaires en secteur b.			
Les interventions en superstructure			
02.016. Interdictions			
02.017. Limitation des possibilités de surélévation			
02.018 Terrasses ouvertes et terrasses couvertes en superstructure			
Nature des procédés de toiture en fonction de la typologie			
02.019. Liste des procédés			
Définition des caractéristiques de la tuile canal (tuile creuse)	36		
02.020. Forme et couleur de la tuile "canal" ou tuile "creuse"			
02.021. Détails spécifiques (rives, arêtières, faîtages...)			
02.022. Corniches, forêts...			
02.023. Égouts biais, pans irréguliers			
Obligations et possibilités de substitution à la tuile canal			
02.024. Règle générale			
02.025. Pose de tuiles canal sur forme ondulée			
02.026. Pose de tuile ondulée à emboîtement dite "romane"			
02.027. Forme et couleur de la tuile "romane"			
02.028. Interdictions de certaines tuiles			
02.029. Rives			

02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes

Principes généraux (toutes typologies)

02.001. Principe général concernant les matériaux de toiture

Les toitures devront être refaites avec les matériaux pour lesquelles elles ont été conçues, dans le respect des mises en œuvre liées à ces matériaux (pentes, détails de finition...), ou si cela est autorisé, avec un matériau de substitution présentant des caractéristiques visuelles identiques (forme, couleur, texture, mise en œuvre...). Ces matériaux et procédés sont détaillés plus loin.

02.002. Cas d'obligation de retour au matériau d'origine

Il pourra être fait obligation de revenir au matériau d'origine, en cas de travaux de renouvellement de la couverture, **pour toute construction protégée au PVAP**, ayant comporté un matériau de toiture spécifique avéré, remplacé à la date des travaux par un procédé de substitution **en ayant altéré le caractère patrimonial**.

02.003. Surépaisseur pour isolation

Les techniques d'isolation sous toiture, conduisant à la surélévation du niveau du plan de toiture au-dessus du niveau des corniches, sont interdites dans l'ensemble du SPR.

Situations particulières

02.004. Matériaux de synthèse, précaires, ou ondulés...

Les matériaux de synthèse, précaires, de forme ondulée ou en plaque, seront obligatoirement supprimés en cas de travaux. Ils seront remplacés par des matériaux adaptés à la typologie du bâtiment.

02.005. Matériaux rares ou "orphelins"

Des matériaux particuliers concernent parfois très peu d'éléments bâtis (tuile vernissée... écailles de métal). Ces matériaux n'ayant pas été répertoriés de manière spécifique, en cas de travaux ils seront remplacés par un matériau présentant des caractéristiques de teinte et de texture identiques.

02.006. Modification des structures rendant impossible le retour d'un matériau

Dans le cas où les maçonneries ou charpentes auraient été modifiées de telle sorte que le matériau d'origine ne puisse plus être mis en œuvre (en particulier la tuile canal), et que les travaux à réaliser ne concernent pas ces ouvrages, on conservera ou remplacera à l'identique le matériau présent à la date des travaux.

02.007. Situations d'urgence

Des dispositions temporaires dérogeant aux règles seront admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.

Évacuation des eaux pluviales

02.008. Chéneaux sur le domaine public

S'ils sont nécessaires, ils seront réalisés en métal (cuivre ou zinc) à l'exclusion de tout autre matériau.

02.009. Descentes d'eau pluviale sur le domaine public

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront obligatoirement disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en métal à l'exclusion de tout autre matériau. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.

On ne pourra y raccorder des évacuations d'eau usée et les évacuations de ce type, éventuellement existantes avant les travaux seront supprimées.

Accessoires du toit

02.010. Remplacement, suppression ou création de souches de cheminée

Pour tous les immeubles protégés, les souches de cheminée existantes (utilisées ou non) seront conservées ou restituées en maçonnerie de brique apparente ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire, et si elles servent de conduit de fumée, dans la mesure du possible couronnées de mitrons en poterie.

Pour les immeubles non protégés, il sera possible de supprimer éventuellement sans remplacement les souches de cheminées inutilisées.

Pour la construction de nouvelles souches de cheminée ou conduit de ventilation, on mettra en œuvre une maçonnerie de brique apparente ou une maçonnerie enduite avec parties brique, présentant une forte section analogue aux souches traditionnelles. Tout autre matériau (fibrociment, métal...) est interdit. (*voir schéma*)

Aucun nouveau conduit ne sera pas disposé sur les façades situées sur l'espace public ou en façade principale des immeubles, si celle-ci n'ouvre pas sur le domaine public. Ces conduits seront obligatoirement enduits.

02.011. Antennes

Tous types d'antenne ou paraboles satellitaires à usage privatif ne pourront être installées qu'au dessus des lignes de corniche des immeubles, et seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles seront teintées en gris foncé ou dans le ton de la toiture (rouge terre cuite vieillie).

Tous types d'antenne-relais ou balises de téléphonie sans fil localisés en extérieur ou en superstructure sont interdits dans le périmètre du SPR. Les aérogénérateurs individuels sont également interdits dans tout le périmètre du SPR.

02.012. Conditions d'installation de fenêtres de toit (ensemble du secteur)

Les fenêtres de toit, (qui sont distinctes des couvertures vitrées ou verrières réalisées sur mesure ou des châssis dit "tabatières"), ne seront autorisées que si elles remplissent 4 conditions :

Être rendues nécessaires par l'aménagement de surfaces habitables

S'intégrer strictement aux plans de toiture sans caissons extérieurs, (en particulier de volets roulants) formant saillie.

De proportion obligatoirement rectangulaire, elles seront disposées le petit côté parallèle au faîtage.

Ne pas dépasser deux unités par pan de toiture, chacune d'une dimension maximale de 0,60m par 0,80m, alignées l'une sur l'autre.

02.013. Lucarnes

Aucune nouvelle lucarne de quelque type que ce soit ne pourra être créée sur une toiture existante (lucarnes à chevalet, à croupe, à fronton, rampante, de type chien-assis ou outeau...). Les lucarnes existantes pourront toutefois être conservées ou remplacées.

02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes

Implantation de panneaux solaires en superstructure

02.014. Limitation générale des possibilités d'intervention

Les panneaux solaires thermiques, photovoltaïques ou de type tuile solaire sont interdits sur tous les immeubles (protégés ou non) **dans l'ensemble du SPR.**

Toutefois, ces dispositifs pourront uniquement être autorisés sur des annexes localisées dans des parties privatives et non visibles de l'espace public ni concernées par les perspectives ou cônes de vue repérés au plan.

02.015. Conditions d'installation des panneaux solaires.

Ils seront obligatoirement de teinte sombre. Leur ossature ou cadre sera de la même teinte que les panneaux.

Les interventions en superstructure

02.016. Interdictions

Dans l'ensemble du secteur protégé, il est interdit de remplacer tout ou partie des toitures existantes dès lors qu'elles sont à faible pente, par d'autres procédés, comme des combles à la Mansart, des combles à profil dissymétrique ou des toitures terrasses même partielles (sauf cas prévu par l'article **02.018**) ci-après.

02.017. Limitation des possibilités de surélévation

Dans l'ensemble de l'aire (secteurs a et b) les immeubles protégés ne pourront faire l'objet de surélévation, à l'exception d'immeubles ou parties d'immeubles ayant fait l'objet d'un écrêtement antérieur.

Les autres immeubles pourront être surélevés, sous réserve de s'inscrire dans les volumes et gabarits existants, et en adaptant la partie surélevée à la typologie et aux lignes de l'immeuble.

De même une surélévation partielle pour la création de locaux destinés à dissimuler des équipements techniques indispensables (machineries d'ascenseurs, groupes réfrigérants...) sera possible. Ceux-ci devront être conçus pour être non visibles depuis les espaces publics, ne pas concerner les façades sur rue et devront se présenter comme des éléments maçonnés participant de la volumétrie générale.

Les terrasses situées à l'avant des immeubles de la rue Carnot référencés ci-après (situation au plan cadastral de novembre 2020) **ne pourront faire l'objet d'aucune surélévation** de quelque type que ce soit : **section AN, parcelles n° 121, 407, 408, 116, 113, 112, 391, 110, 109, 108.**

02.018 Terrasses ouvertes et terrasses couvertes en superstructure

Dans **le secteur a**, les terrasses **ouvertes** en superstructure seront interdites.

En secteur b, les terrasses **ouvertes** seront possibles sur des volumes secondaires de moins de 15 m², non visibles de la rue.

Dans l'ensemble du secteur protégé, les terrasses **couvertes** entraînant la création de loggias seront autorisées, dans le respect du droit des tiers, mais uniquement sur les patrimoines ruraux non protégés.

02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes

Nature des procédés de toiture en fonction de la typologie

02.019. Liste des procédés

En principe, les matériaux à utiliser à l'intérieur du SPR sont :

- Tuile "canal" ou "creuse" pour tout patrimoine comportant des pentes de toiture faibles. C'est la tuile identitaire de la Basse-Auvergne, **obligatoire en secteur a**.
- Tuile mécanique grand moule à emboîtement (parfois dite "à côte" ou à décor losangé ou encore "Montchanin") pour le **patrimoine pré-moderne et moderne** comportant des pentes faibles à moyennes. Elle a également été utilisée en substitution de la tuile canal à partir du début XXe siècle.
- Ardoise pour les bâtiments ou parties de bâtiments **de type éclectique** faisant appel à ces matériaux, sur des pentes fortes (rares).
- Tuile "romane" (tuile grand moule à onde imitant plus ou moins bien l'aspect de la tuile canal, à emboîtement) pour les bâtiments récents, à partir des années 1970-80 sur des bâtiments nouveaux, ou parfois comme matériau de substitution à la tuile canal, pour des toitures à pente faible.
- Toiture terrasse ou à très faible pente pour certains bâtiments **modernes** ou parties de bâtiments modernes (rares).

Définition des caractéristiques de la tuile canal (tuile creuse)

02.020. Forme et couleur de la tuile "canal" ou tuile "creuse"

Elle devra présenter une onde forte, et sera de plan trapézoïdal. Sa longueur sera de 40 cm maximum, et elle sera posée à raison de 36 à 38 unités au m². Elle sera obligatoirement en terre cuite naturelle (tuiles en béton, métal ou en matériau plastique interdites !).

La tuile utilisée devra être de teinte rouge terre cuite naturelle (tuiles rouge clair, ocre-jaune, flammées, panachées... interdites). Elle pourra toutefois être de teinte vieillie si elle intervient en complément sur une toiture ancienne en partie conservée.

02.021. Détails spécifiques (rives, arêtiers, faîtages...)

Les rives en pignon seront faites de tuiles scellées au mortier de chaux naturelle (sans débord). Les tuiles "à rabat", les rives traitées en métal, en bois, ou en matières plastiques de synthèse sont interdites.

Les arêtiers et faîtages seront réalisés en tuiles de couvert scellées au mortier de chaux.

02.022. Corniches, forgets...

Les corniches existantes en tuiles (génoises), ou en pierre de taille (à profil en talon ou en doucine) ou éventuellement en modillons de terre cuite, devront être conservées impérativement. Dans les autres cas, le forget laissera apparents les chevrons (avec ou non finition ornementale) formant une saillie n'excédant pas 0,5 m.

02.023. Égouts biais, pans irréguliers

Les plans irréguliers ne doivent conduire ni à l'utilisation de métal pour compenser ces irrégularités, ni à des débords formant saillie.

Soit on coupera les tuiles, soit les pureaux seront resserrés de manière à compenser l'irrégularité géométrique (technique traditionnelle).

Obligations et possibilités de substitution à la tuile canal

02.024. Règle générale

Dans le secteur a, pour tous les patrimoines nécessitant l'emploi de tuile canal, **ce matériau sera obligatoire**.

Dans le secteur b, d'autres procédés seront possibles (tuile canal posée sur forme ondulée ou tuile romane à emboîtement), avec l'obligation de maintenir un aspect identique à celui de la tuile canal.

Ces couvertures seront obligatoirement réalisées en terre cuite de teinte naturelle. En particulier, les imitations de tuiles en matières plastiques ou en métal, les tuiles en béton, les plaques ondulées teintées ou non, utilisées telles quelles, sont interdites.

02.025. Pose de tuiles canal sur forme ondulée

L'utilisation de tuiles creuses ou canal neuves ou de récupération sur forme ondulée est autorisée. Leurs dimensions, forme, couleur... sont fixés par les articles **02.019** et **02.020**. La mise en œuvre de ce procédé devra préserver la pente de toiture existante (entre 20° et 30°). Le dernier rang à l'égout devra comporter une ou plusieurs rangées de tuiles de courant, selon visibilité de la toiture.

02.026. Pose de tuile ondulée à emboîtement dite "romane"

Des tuiles mécaniques en terre cuite à emboîtement présentant une onde forte pourront être utilisées (tuiles "romanes"). Dans ce cas, il ne pourra être introduit aucun débord de toiture irrégulier, ni ouvrage métallique, destinés à compenser d'éventuelles irrégularités géométriques. Arêtiers et faîtages seront traités comme prévu à l'article **02.020**.

02.027. Forme et couleur de la tuile "romane"

La partie formant l'onde devra être de forme évasée en trapèze et non cylindrique. Sa couleur devra être de teinte terre cuite naturelle ou légèrement vieillie (tuiles rouge clair, orangée, ocre-jaune, flammées, panachées... interdites).

02.028. Interdictions de certaines tuiles d'autres régions

Les tuiles présentant une ondulation visuellement différente de la tuile canal, telles que les tuiles de type alsacien, les pannes du Nord, picarde ou flamande..., sont interdites.

02.029. Rives

Quel que soit le procédé mis en œuvre, les rives en pignon seront traitées sans débord. On n'utilisera en rive ni tuile à rabat, ni ouvrage en bois, en plastique ou en métal, comme prévu à l'article **02.021**.

02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes

Règles pour la tuile mécanique (grand moule)

02.030. Matériaux et mise en œuvre

Les toitures en tuile mécanique grand moule **des éléments (de typologies néoclassiques tardives, éclectiques, modernes...)**, et qui en auraient été couvertes d'origine, seront refaites avec un matériau identique : tuile de terre cuite grand moule, à côte ou décor losangé, de teinte terre cuite naturelle (non vieillie et non teintée), avec une pente non inférieure à 30°.

02.031. Détails décoratifs éventuels

Pour **les éléments protégés**, les éventuels éléments décoratifs en poterie (épis de faîtage, faîtages ornementaux, tuiles de rives, éventuellement tuile vernissée...) seront conservés, remplacés ou reconstitués par des dispositifs visuellement similaires.

02.032. Interdictions

L'utilisation de tuiles de type alsacien, de pannes du Nord, picarde ou flamande, de tuiles flammées, teintées ou panachées, ou teintées en noir, de tuiles de béton ou de métal, de matériaux asphaltés, de plaques ondulées teintées ou non, de plaques de métal... est interdite.

La tuile romane à onde est également interdite pour toutes ces typologies, sauf construction moderne d'après 1970 qui en comporterait d'origine.

Règles pour l'ardoise

02.033. Maintien ou retour à l'identique pour le patrimoine

Les éléments **protégés portés au PVAP** couverts d'origine en ardoise, seront recouverts en ardoise.

Tous autres types de matériaux en remplacement de l'ardoise tels que tuiles teintées en noir, bardeaux, ardoises synthétiques, ardoises en métal... seront interdits.

Si des arêtiers en bande métallique pliée sont mis en œuvre, le métal utilisé devra être de teinte gris foncé.

02.034. Constructions non protégées au PVAP

Pour toute autre construction, si on ne peut utiliser d'ardoise, on mettra en œuvre des matériaux de teinte identique à l'ardoise, d'aspect mat, procurant à la toiture un aspect lissé, à l'exception des tuiles teintées en noir qui sont interdites.

Règles pour les toitures terrasse

02.035. Cas des toitures terrasse ou à très faible pente

À moins qu'elles ne soient refaites à l'identique, leur remplacement sera effectué :

- si les conditions techniques le permettant sont réunies, (état des structures, exposition...) par des terrasses végétalisées.
- par tout autre type de toiture de pente très faible.
- Dans le cas où elles seraient rendues accessibles, le sol de la terrasse sera réalisé en platelage de bois, en dallage de matériau naturel, ou de terre cuite.

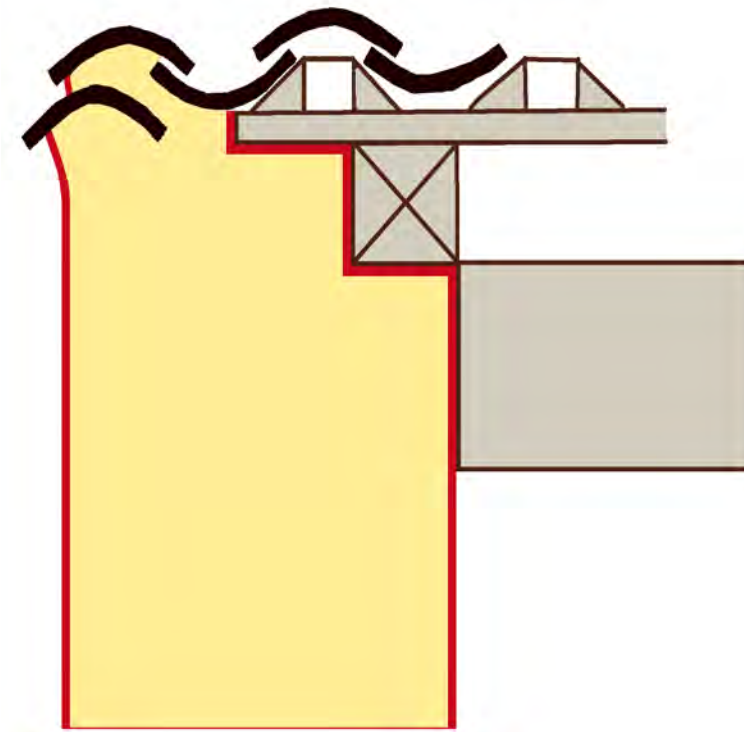
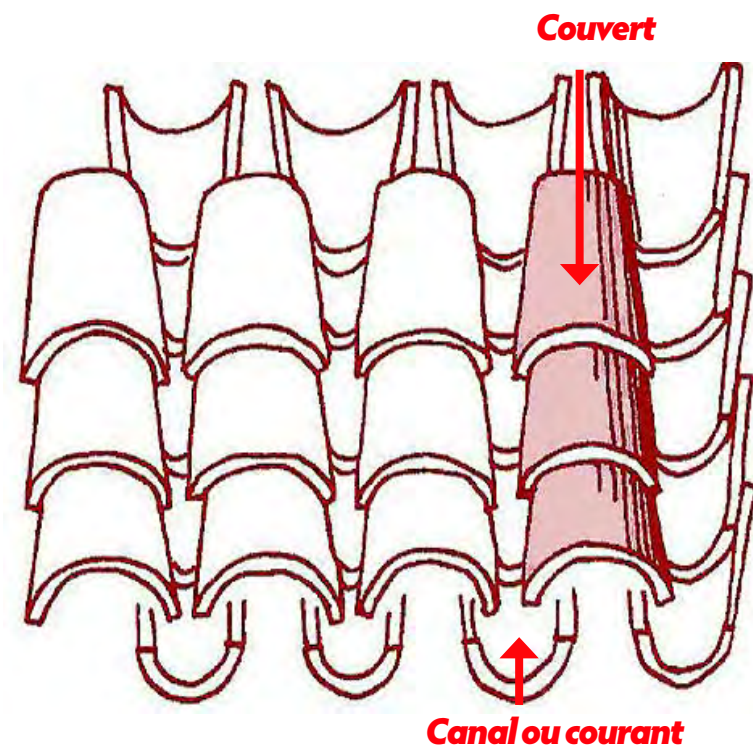
On pourra également mettre en œuvre en remplacement de terrasse une toiture classique à pente faible, couverte en tuile. Dans ce cas celle-ci sera obligatoirement de type romane, en terre cuite de teinte rouge, naturelle ou légèrement vieillie, à l'exclusion de tout autre matériau.

02.036. Couvertures en métal

Pour tout remplacement de toitures à très faible pente en métal, on utilisera du zinc.

(Il est rappelé qu'en cas de sinistre ayant détruit une toiture ou de l'état de dégradation d'un bâtiment, une toiture temporaire **en métal** pourra être envisagée.)

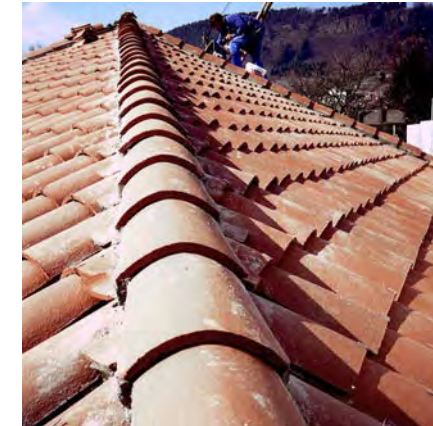
Schémas et illustrations concernant les toitures



Principe de la tuile canal (aussi appelée tuile creuse, ou "tige de botte")

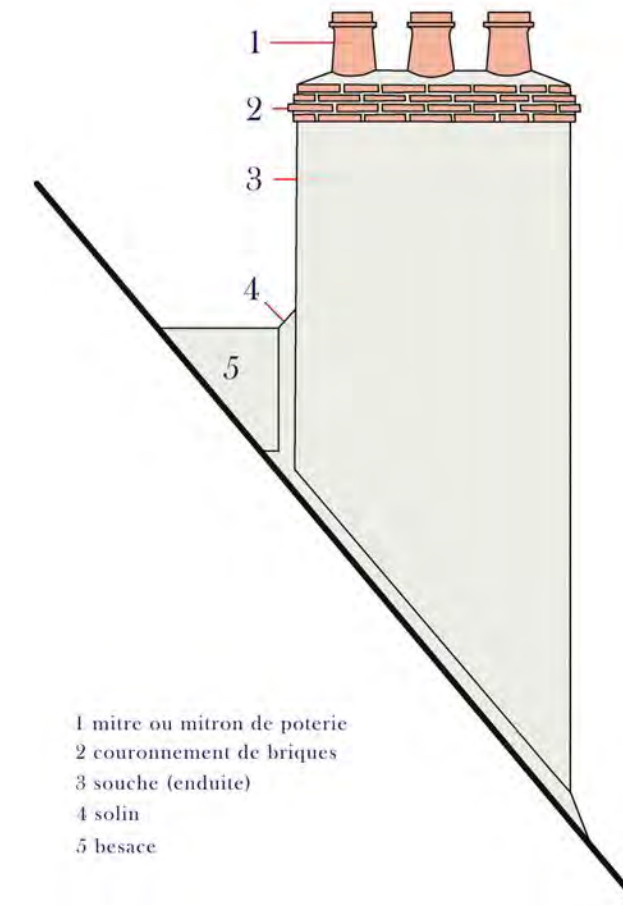
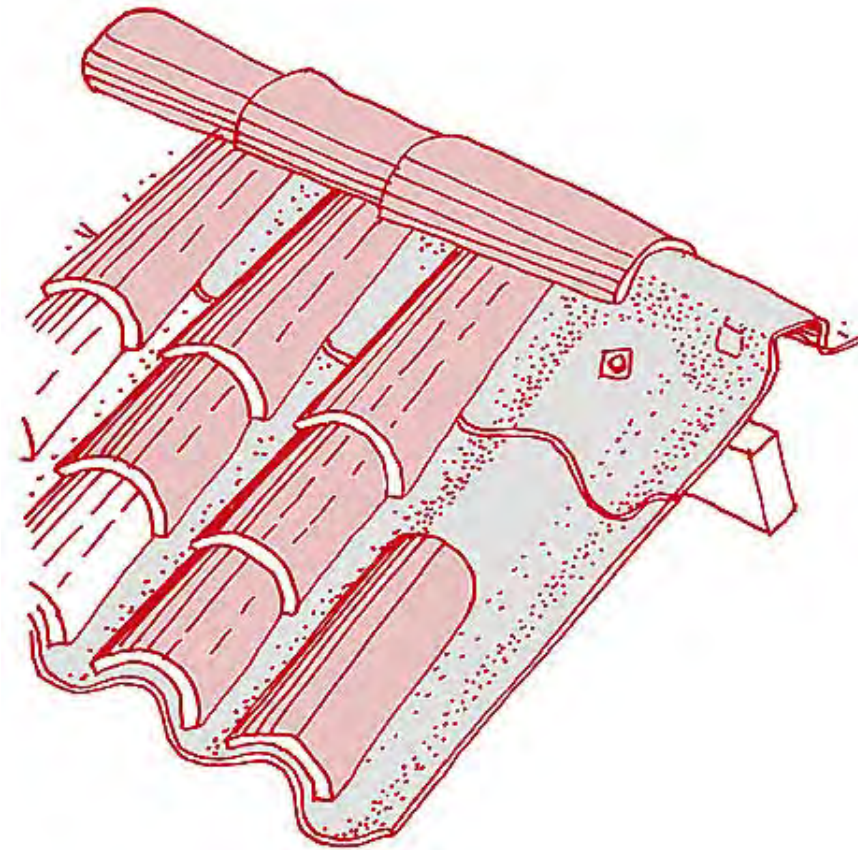
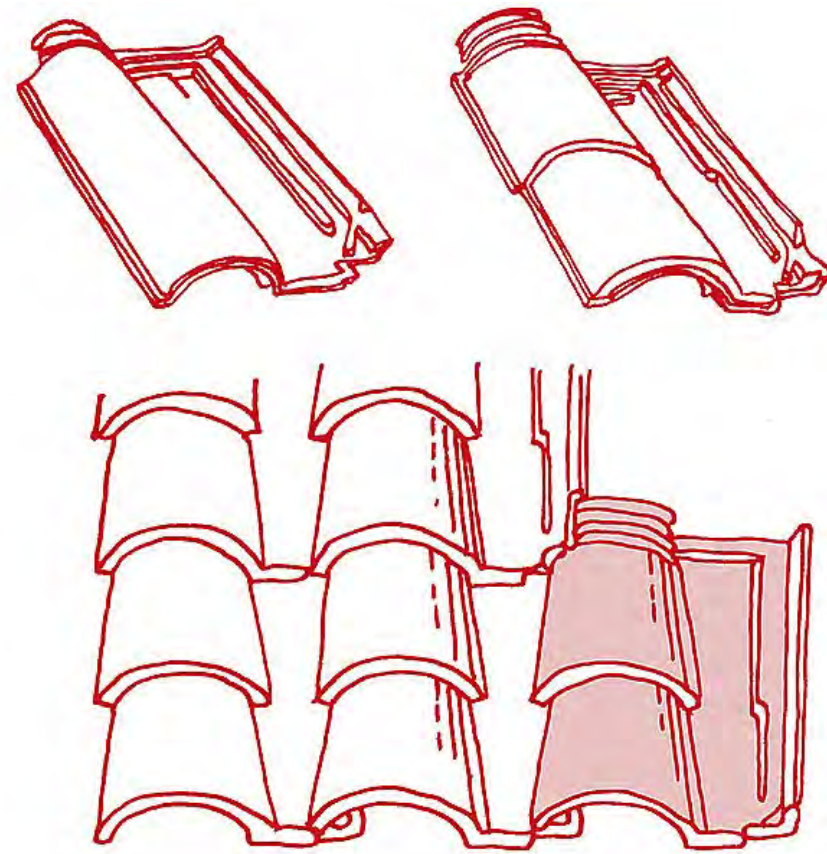


Principe de traitement des rives en pignons dans les toitures de tuile canal en Auvergne.



Façades traditionnelles en tuiles de couvert scellées au mortier de chaux.





Principe d'une souche de cheminée traditionnelle (tous patrimoines) en maçonnerie enduite ou en brique



La tuile "romane", qui est une tuile à emboîtement, et qui diffère de la tuile "canal".

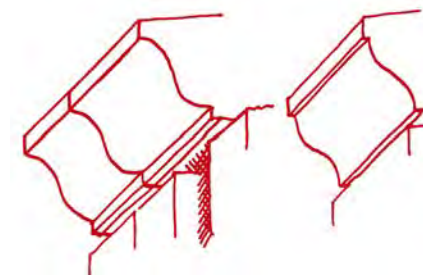
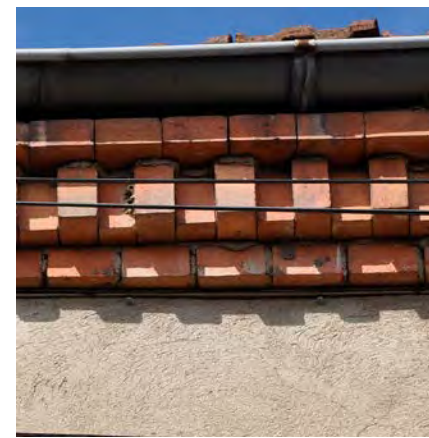


La pose de tuile "canal" sur forme ondulée : on ne doit pas percevoir la forme ondulée et des astuces sont parfois nécessaires en pignon pour traiter les biais...

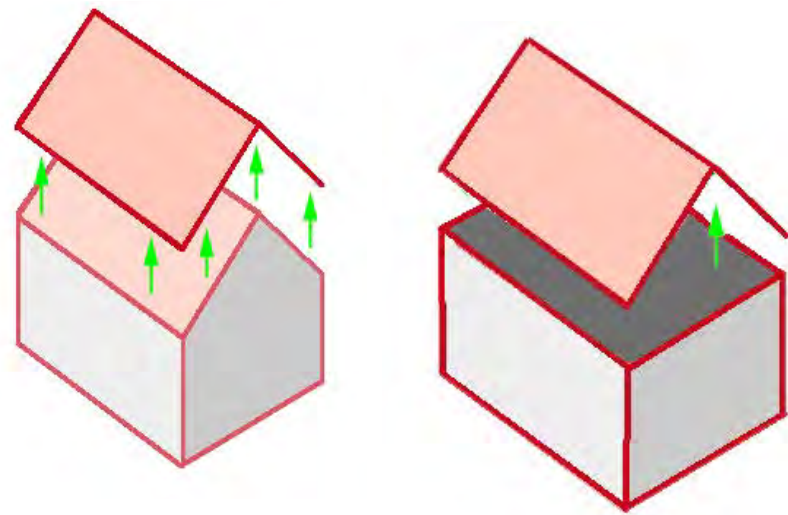


La tuile mécanique à emboîtement "grand moule" parfois appelée "losangée" ou "marseillaise", souvent avec des ornements. Elle doit être réservée pour les patrimoines de la fin XIXe et première partie XXe.





Les différents types de rives à l'égout existant à Billom : simple débord avec chevrons apparents (uniquement en typologie rurale), génoise (en tuiles canal superposées, nombreuses typologies du XIXe au début XXe), corniche en modillons de terre cuite (typologies modernes)n corniche pierre à profil en doucine ou en talon (typologies néoclassiques)



Principe de surélévation ou de création d'une terrasse couverte (lorsque ces opérations sont possibles !)



Création d'ouvertures en dessous des lignes de corniche, avec ou sans surélévation (uniquement patrimoine rural ou non protégé !)



Principe de création d'une loggia en dernier niveau (uniquement patrimoine rural ou non protégé !)



Principe de création d'une terrasse couverte sous forme d'adjonction à un bâtiment principal.

#03

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les menuiseries et fermetures*

03. Règles concernant les changements de menuiseries et de fermetures

Règles générales (ensemble des typologies) 48

- 03.001. La conservation d'éléments de qualité patrimoniale
- 03.002. La reconduction des principes d'origine
- 03.003. Volets roulants
- 03.004. Aspect visuel : interdictions
- 03.005. Restitution de dispositifs antérieurs
- 03.006. Conservation des baies existantes

Menuiseries du patrimoine (sauf modernes)

- 03.007. Les matériaux des menuiseries
- 03.008. Le dessin des menuiseries
- 03.009. Exceptions
- 03.010. Cas particulier des fenêtres à meneaux

Contrevents et fermetures

- 03.011. Contrevents
- 03.012. Portes d'entrée existantes ou à créer
- 03.013. Baies de grandes dimensions, portes de garage

Menuiseries et fermetures du patrimoine moderne 49

- 03.014. La conservation d'éléments de qualité
- 03.015. La reconduction des principes d'origine
- 03.016. Matériaux
- 03.017. Volets roulants

03. Règles concernant les changements de menuiseries et de fermetures

Règles générales (ensemble des typologies)

03.001. Généralités : conservation d'éléments patrimoniaux

Les menuiseries présentant un dessin particulier, en particulier les portes d'entrées menuisées ou ouvragées en bois et/ou éléments de ferronnerie, d'une manière générale tous détails anciens des menuiseries, dès lors qu'ils témoignent d'une recherche particulière, seront conservés ou reconstitués à l'identique.

En particulier les ferronneries ou garde-corps en remplacement de dispositifs existants seront remplacés à l'identique, ou en s'inspirant de la typologie de l'immeuble (en général métal, ou bois selon typologie, matières de synthèse interdites).

Les menuiseries *des devantures commerciales* ne sont pas concernées par les règles ci-après, mais sont traitées au chapitre 06 (voir plus loin).

03.002. La reconduction des principes d'origine

Les principes d'origine des menuiseries (type de menuiserie, dessin, plus ou moins grande épaisseur des éléments...) seront conservés ou reproduits à l'identique, ou réalisés selon des modèles d'aspect similaire correspondant à la typologie du bâtiment, s'ils sont été altérés ou supprimés.

03.003. Volets roulants

Il sera interdit de remplacer les volets pleins, les persiennes bois, ou les persiennes métalliques par des volets roulants (dans l'ensemble du secteur).

Les seuls brises-soleil et volets roulants susceptibles d'être autorisés seront ceux concernant les constructions modernes qui en auraient été équipées dès l'origine.

03.004. Aspect visuel : interdictions

L'installation de brise-soleil, de survitrages extérieurs aux baies, d'ouvrants à la française ne comportant pas de redivision en carreaux, sont interdits en remplacement de systèmes d'ouvrants traditionnels.

De même, les systèmes impliquant la pose d'une menuiserie avec des sections épaisses rétrécissant visuellement le cadre existant conservé, sont interdits.

Les persiennes "accordéon" *nouvelles*, quel qu'en soit le matériau, sont interdites pour l'ensemble des bâtiments sauf pour les typologies modernes qui en auraient été munis dès l'origine.

03.005. Restitution de dispositifs antérieurs

En cas de travaux portant sur les menuiseries ou fermetures, sur **tous les immeubles** comportant des dispositifs faisant l'objet des interdictions ci-dessus, (ayant remplacé des menuiseries et fermetures traditionnelles), la restitution des dispositifs d'origine sera prescrite.

03.006. Conservation des baies existantes

Lors du renouvellement des menuiseries, les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. On ne pourra pas modifier ces encadrements pour y implanter des menuiseries non conformes aux dimensions originelles des baies.

Menuiseries du patrimoine (sauf modernes post-1950)

03.007. Les matériaux des menuiseries

Dans l'ensemble du SPR, les menuiseries à remplacer seront réalisées **en bois** destiné à être peint d'une teinte unie. Tous les autres matériaux sont interdits.

Les teintes, adaptées à la typologie et à la période de construction du bâtiment seront recherchées dans les gammes de teintes traditionnelles : gammes des rouge-brun ou rouge-oxyde, ou des bruns, pour le patrimoine antérieur au XIXe, gammes des gris (gris-vert, gris-bleu, gris clair, ou blanc papyrus) pour le patrimoine à partir du XVIIIe, aspect bois naturel ou vernis et couleurs très vives exclues.

Des produits imprégnants à base d'huile de lin ou brou de noix de teinte sombre pourront être admis pour certaines typologies anciennes ou rurales.

03.008. Le dessin des menuiseries

Seules seront autorisées des menuiseries à la française, avec des divisions en principe en 2 x 3 ou 2 x 4 carreaux. Les dessins présentés en annexe font office de référence.

En secteur a, le système de division, chanfreiné ou mouluré, sera obligatoirement situé sur **les deux faces du vitrage** (extérieure et intérieure). **En secteur b**, le système de division sera obligatoirement situé sur **la partie extérieure** du vitrage.

Les systèmes oscillo-battants sont prohibés.

03.009. Exceptions

Les petites ouvertures (avec une dimension maximale inférieure à 0,75m) formant un pan unique (non redivisées) seront autorisées.

Les petits bois (fenêtres dites "à petits carreaux"), seront refaits à l'identique en remplacement de petits bois existants anciens ou attestés par la documentation (architectures antérieures au milieu XIXe siècle), avec système de division, chanfreiné ou mouluré situé sur **la partie extérieure** du vitrage.

03.010. Cas particulier des fenêtres à meneaux

Les fenêtres à meneaux du patrimoine ancien qui auraient été altérées (destruction des traverses ou meneaux) feront l'objet d'une reconstitution à l'aide d'éléments en pierre ou en bois, selon leur matériau d'origine.

Dans le cas où les parties manquantes ne pourraient être restituées, on veillera à mettre en œuvre des dispositions de nature à ne pas compromettre cette opération dans le futur. Dans ce cas, la menuiserie sera réalisée en bois, d'une forme évoquant la croisée, et redivisée en carreaux.

Les parties vitrées pourront être traitées en vitrail, en menuiserie bois redivisée, ou en pan de verre unique.

Les volets éventuels seront obligatoirement intérieurs.

Contrevents et fermetures

03.011. Contrevents

Dans l'ensemble du SPR, les contrevents (volets ou persiennes) et portes (portes d'entrée, portes cochères ou de garage) seront obligatoirement réalisés en bois destiné à être peint dans une teinte unie, tout autre matériau étant prohibé.

Les volets seront réalisés selon les modèles traditionnels (volets pleins ou persiennes à lames) sans écharpe ni ferronnerie décorative. Les dessins présentés en annexe font office de référence. Ils seront peints dans une teinte unie en cohérence avec celle des menuiseries.

03.012. Portes d'entrée existantes ou à créer

Les portes d'entrée d'origine seront conservées ou refaites à l'identique, ou selon des modèles d'aspect similaire (rappel **03.001**)

Le remplacement de portes d'entrée de type traditionnel par des modèles industriels à imposte hémicirculaire est interdit.

Leur mise en couleur sera recherchée dans les teintes traditionnelles, en fonction des typologies : gamme des bruns, brun rouge, vert empire ou faux-bois...

03.013. Baies de grandes dimensions, portes de garage

Dans l'ensemble du secteur SPR **les grandes baies** (anciennes portes cochères, portes de grange ou de garage, à l'exception des baies d'activités commerciales ou artisanales) ne pourront recevoir de fermetures fixes ou déroulantes en matière synthétique ou métal, **seul le bois étant autorisé**.

Le dispositif de fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.

Les vantaux réalisés en bois (à lames verticales larges ou à panneaux) seront destinés être peints selon les teintes traditionnelles (gamme des bruns brun rouge ou faux-bois, vert empire...) ou traités avec un produit imprégnant sombre (brou de noix) pour les typologies rurales.

Dans le cas où elles n'auraient plus de fonction ouvrante, ces baies pourront également être divisées par une menuiserie de dessin approprié (recherche d'un caractère de verticalité des lignes de composition).

Les portes de garage en **secteur a** (uniquement portes à rénover) et celles du **secteur b** (portes nouvelles lorsqu'elles seront possibles à réaliser ou portes à rénover) seront obligatoirement réalisées en bois voir ci-dessus).

Les vantaux ne comporteront aucun percement de type hublot.

Les vantaux réalisés en bois seront destinés à être peints selon les teintes traditionnelles (gamme des bruns brun rouge ou faux-bois, vert empire...) ou traités avec un produit imprégnant sombre (brou de noix) pour les typologies rurales.

Les fermetures à vantaux basculants seront admises, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur, et que leurs vantaux soient à lames verticales larges ou à panneaux.

03. Règles concernant les changements de menuiseries et de fermetures

Menuiseries et fermetures du patrimoine moderne

03.014. La conservation d'éléments de qualité

Dans l'ensemble du SPR, les menuiseries présentant un dessin particulier, les portes d'entrées ouvragées en bois et/ou éléments de ferronnerie seront conservées ou reconstituées à l'identique

03.015. La reconduction des principes d'origine

D'une manière générale, les principes d'origine des menuiseries (type de menuiserie, dessin, nombre de carreaux et leur mode de partition, épaisseur des éléments...) seront reconduits à l'identique ou restitués selon leur typologie de référence.

03.016. Matériaux

Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois peint, selon l'époque et la typologie de référence des immeubles concernés, tout autre matériau étant proscrit (en particulier les matières plastiques de synthèse).

Le métal pourra toutefois être utilisé pour les menuiseries des bâtiments les plus récents (à partir de la seconde moitié du XXe siècle, ou des adjonctions ou extensions à des bâtiments récents) qui en auraient été équipés d'origine ou pour les constructions d'origine industrielle, artisanale ou commerciale.

03.017. Volets roulants

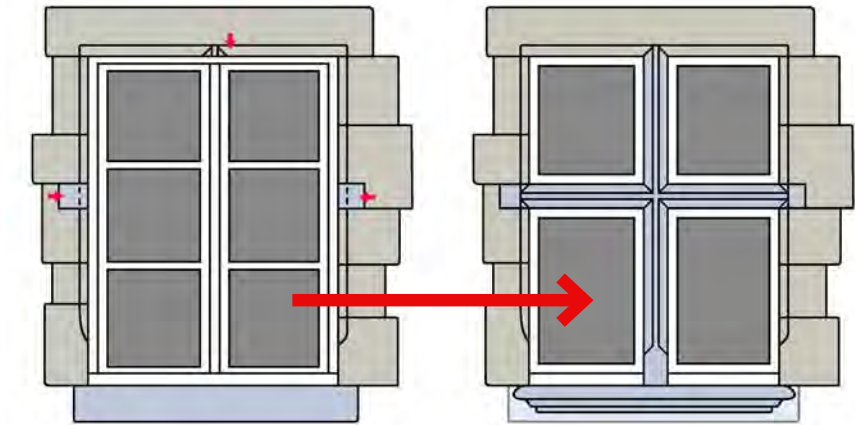
Il est interdit d'équiper de volets roulants tout immeuble qui n'en serait pas pourvu d'origine. S'il s'agit de volets roulants ayant remplacé un autre système de fermeture, celui-ci sera reconstitué.

Pour tout immeuble protégé ou localisé sur un point de vue ou perspective repérés, qui en serait pourvu, les volets roulants s'ils sont d'origine seront conservés ou remplacés par des volets roulants nouveaux similaires, pourvu que les caissons en demeurent dissimulés. Les éventuels lambrequins ornementaux anciens seront impérativement conservés.

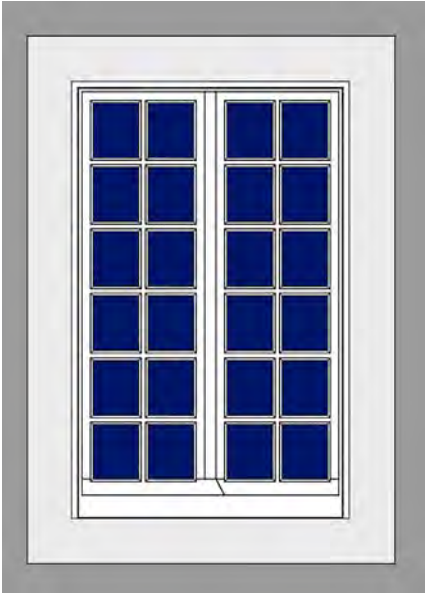
Ces volets roulants seront obligatoirement en bois ou en métal (matériaux de synthèse interdits).

Des stores en toile à enroulement seront tolérés sur des bâtiments modernes postérieurs à 1950, uniquement en **secteur b**, pourvu qu'ils n'en altèrent pas l'architecture et présentent une compatibilité avec le dessin de la menuiserie.

Schémas et illustrations concernant les menuiseries et fermetures



d'après dessin S. Thouin (ACMH)
Représentation schématique de la restitution de meneaux en pierre, à partir des indices subsistant de l'ancienne croisée.



Les "petits bois" correspondent en général à des architectures classiques, plus rarement néoclassiques.



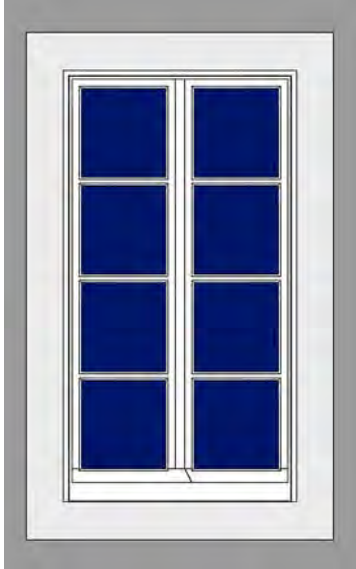


Ces aspects répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel ou néoclassique. Il est recommandé de s'en inspirer.

Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.

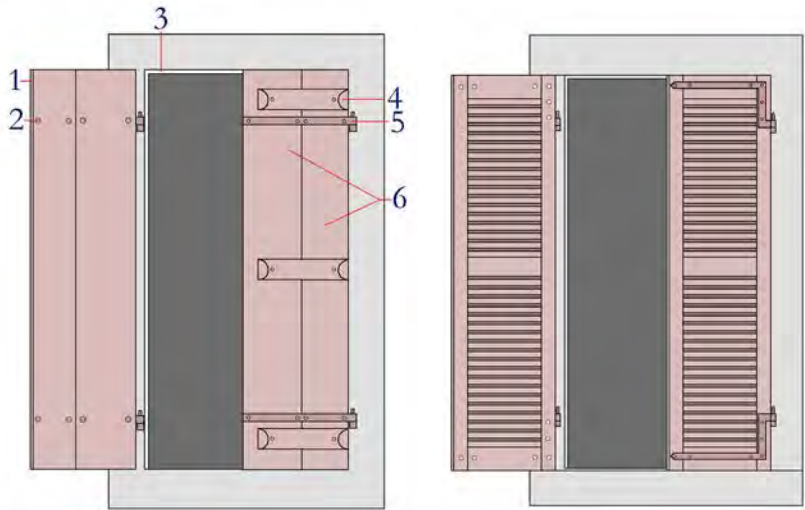


Fenêtre à 2 x 3 carreaux: modèle très répandu, le plus répandu peut-être.



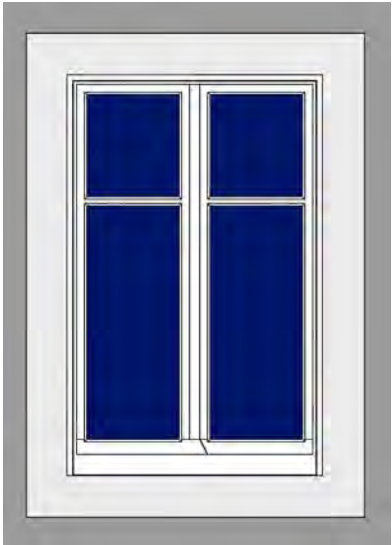
La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention plus ostentatoire .

d'après dessins de F. Voinchet (ACMH)



- 1 Battue
- 2 Rivet
- 3 Feuilleure
- 4 Barre embrevée
- 5 Penture
- 6 Planches (de largeur inégale)

Modèles de volets pleins et persiennes à lames.



Dessin de menuiserie à carreaux asymétriques (architecture des années 1900 jusqu'aux années 1930/1940).

#04

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les adjonctions et extensions*

04. Règles concernant les adjonctions et extensions des constructions existantes (ensemble du SPR)

Règle générale concernant ces opérations 59

04.001. Travaux concernés

04.002. Conditions d'autorisation des modifications

Règles concernant les adjonctions et extensions

04.003. Restriction des possibilités

04.004. Interdiction de certains matériaux

04.005. Matériaux autorisés

04.006. Volumes

04.007. Couverture des adjonctions ou extensions.

Vérandas

04.008. Vérandas : généralités

04.009. Vérandas : dimensions

04. Règles concernant les adjonctions et extensions des constructions existantes (ensemble du SPR)

Règle générale concernant ces opérations

04.001. Travaux concernés

Adjonction : addition d'un volume d'une dimension inférieure à la construction à laquelle elle s'adosse. On considérera les volumes à rez de chaussée comme des adjonctions. Les vérandas peuvent également être assimilées à des adjonctions.

Extension : addition d'un volume d'une dimension équivalente à la construction qu'il vient étendre, ou dès lors qu'il présente plus d'un niveau.

Les surélévations des volumes existants sont visés au chapitre 02 (interventions en toiture)

04.002. Conditions d'autorisation des modifications

Les adjonctions ou extensions ne seront autorisées *que si elles n'apparaissent pas susceptibles d'altérer ou dénaturer des constructions de qualité ou de forte sensibilité visuelle et n'introduisent pas de rupture dans la morphologie urbaine (alignement, volume, gabarit...)*

Pour tout projet impactant une architecture existante ou un contexte urbain, le critère d'appréciation de l'apport par rapport à l'état initial du support, seront donc :

- la qualité de la construction de base (en particulier s'il s'agit d'un **élément protégé** ou non)
- l'adéquation ou la compatibilité des matériaux envisagés
- l'adéquation ou la compatibilité des lignes de composition architecturale
- l'adéquation ou la compatibilité des formes et des volumes avec la morphologie urbaine du contexte
- l'absence d'incidence sur les vues, perspectives ou cônes de vue repérés au plan

Règles concernant les adjonctions et extensions

04.003. Restriction des possibilités

Les adjonctions ou extensions à un bâtiment **protégé repéré par le PVAP**, dans le cas où elles seraient de nature à masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels que des encadrements d'ouvertures, moulurés ou non, des chaînes d'angle ou encore désorganiser la composition générale de l'architecture existante **seront interdites**.

04.004. Interdiction de certains matériaux

Les matériaux d'aspect précaire, provisoire ou de type industriel (briques, parpaings, béton brut dont le traitement ne le destine pas à rester vu, tôles, bardages ondulés ou nervurés...) seront interdits, de même que les éléments en matière plastique ou composite (en structure, menuiserie ou remplissage). Les matériaux de teinte vive, brillants, fluorescents ou réfléchissants seront interdits.

04.005. Matériaux autorisés

Le choix des matériaux sera effectué en fonction des matériaux du bâtiment principal. Pour les **adjonctions** autres que les vérandas on privilégiera une identité d'aspect, alors que pour les **extensions** de taille significative d'autres matériaux pourront être mis en œuvre.

D'une manière générale on procédera pour les **extensions** selon les règles d'aspect en vigueur pour **les matériaux des constructions nouvelles** (chapitre 05, ci-après).

04.006. Volumes

Des volumes nouveaux présentant des saillies ou encorbellements par rapport au nu des façades existantes et en surplomb du domaine public ne seront pas acceptés. De même on ne pourra transformer des balcons existants en volumes pleins en les fermant par des parois. La création de nouvelles marquises ou auvents ne sera pas admise en façade principale sur l'espace public. Les terrasses attenantes aux constructions ne pourront être réalisées à l'aide de pilotis.

04.007. Couverture des adjonctions ou extensions.

Les nouveaux volumes seront couverts selon les principes de la construction principale (pente, matériau...), *à l'exception des rez de chaussée en partie arrière des bâtiments, n'excédant pas 3m. de hauteur de façade* par rapport au sol fini, qui pourront être couverts en toiture terrasse (végétalisée ou non), ou en terrasse accessible, elle même couverte ou non.

Vérandas

04.008. Vérandas : généralités

Le terme "véranda" désigne une **adjonction** constituée *d'un volume vitré accolé à un rez de chaussée*, en continuité de surfaces habitables, et **toujours localisée sur une partie privative** (occupation du domaine public exclue).

Les vérandas nouvelles devront répondre aux conditions générales concernant les adjonctions (notamment ne pas masquer d'élément d'architecture sur les **constructions protégées**). Elles seront obligatoirement localisées sur les parties arrières des constructions, et non visibles de l'espace public.

Elles seront exclusivement réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte. Elles ne comporteront aucune partie maçonnerie de plus de 50 cm de hauteur par rapport au sol fini.

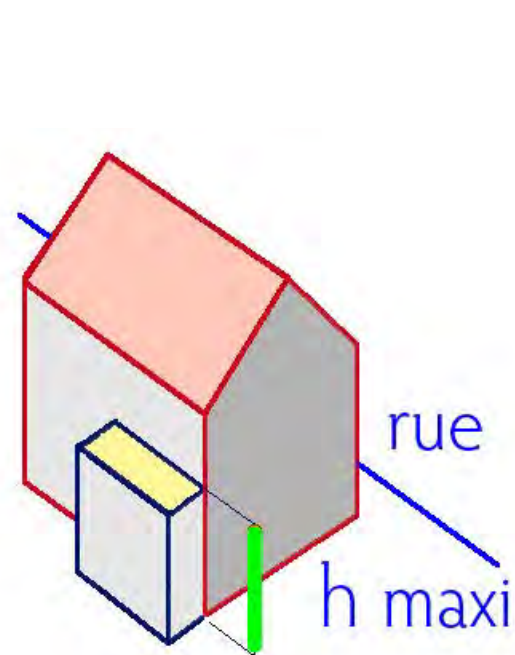
Le choix de la couleur de l'ossature s'effectuera en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les structures métalliques anodisées ou en matière plastique sont interdites.

04.009. Vérandas : dimensions

Leur hauteur devra s'ajuster à la hauteur du niveau auxquelles elles viennent s'accoler, sans empiéter sur l'éventuel niveau supérieur (défini par les allèges des baies du premier niveau).

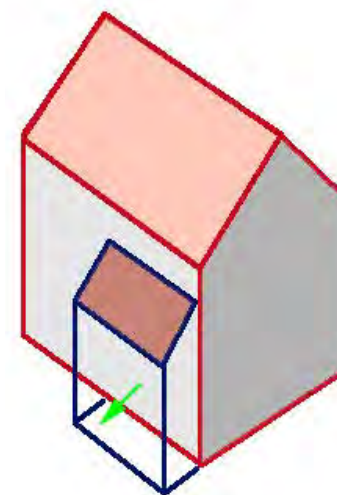
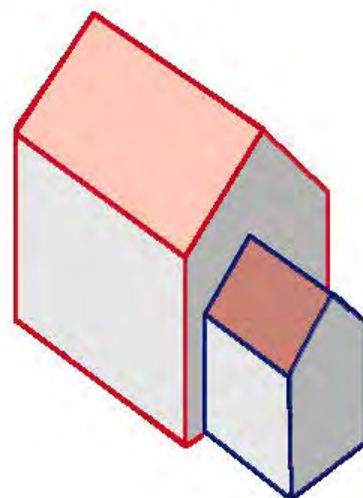
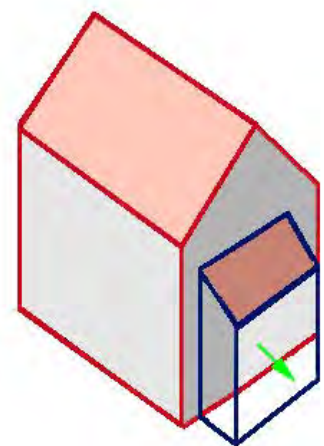
Les dimensions de la véranda devront être adaptées à leur support.

Schémas et illustrations concernant les adjonctions et extensions



Diverses possibilités d'adjonction d'un volume secondaire à un volume principal.

L'adjonction couverte en terrasse est en principe réservée aux espaces non visibles de la rue et limitée en hauteur.



Ce qu'on entend par «veranda» est distinct d'une adjonction maçonnée (ou réalisée avec d'autres matériaux comme le bois). Il s'agit d'une structure métallique vitrée plutôt transparente, évoquant les anciens jardins d'hiver.
(Véranda de type traditionnel, document fabricant)

#05

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les constructions nouvelles*

05. Règles relatives à la construction neuve

Règles concernant les volumes

68

- 05.001. Alignement ou retrait
- 05.002. Nivellement (terrains en pente)
- 05.003. Inscription dans le rythme parcellaire
- 05.004. Hauteur
- 05.005. Volumes
- 05.006. Saillies et encorbellements
- 05.007. Évidements ou loggias
- 05.008. Les équipements techniques ajoutés
- 05.009. Volumétrie de la toiture
- 05.010. Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Règles concernant les matériaux et finitions

69

- 05.011. Obligation de fournir un échantillon
- 05.012. Façades : matériaux
- 05.013. Interdictions de certains matériaux en façade
- 05.014. Restrictions de certaines finitions
- 05.015. Matériaux de couverture
- 05.016. Exceptions
- 05.017. Menuiseries et fermetures

Les constructions techniques des services publics

- 05.018. Aspect maçonné et toit de tuile rouge

05. Règles relatives à la construction neuve

Règles concernant les volumes.

05.001. Alignement ou retrait

Les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants (définis par le cadastre) définis par les documents d'urbanisme ou aux tracés spécifiques portés au plan (trait rouge continu).

Dans le cas où une démolition serait non suivie de reconstruction, l'alignement ou le recul imposé seront obligatoirement matérialisés par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative.

Des adaptations de cette règle pourront être prescrites afin d'assurer l'organisation des volumes entre eux, ou pour tenir compte de situations locales particulières.

05.002. Nivellement (terrains en pente)

Les bâtiments à édifier seront implantés de manière à minimiser les éventuels terrassements et remblais, au besoin en fragmentant des volumes importants selon plusieurs niveaux de sol. Les modelés de terrain, limités à une dénivellée d'1,5 m maximum entre le point le plus haut et le point le plus bas, seront traités sous forme de murs de soutènement maçonnés (aspect : voir **07.011**). Les remblais en appareillage cyclopéen seront interdits.

05.003. Inscription dans le rythme parcellaire

L'agencement du volume nouveau devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la voie. Un volume destiné à occuper plusieurs parcelles devra être fragmenté.

05.004. Hauteur

La hauteur à l'égout du toit de la construction à édifier, si elle n'est pas spécifiée par le plan, devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines, entre le niveau le plus haut et le niveau le plus bas.

05.005. Volumes

On mettra en œuvre des volumes simples, en cohérence avec la morphologie de l'environnement bâti avoisinant. Les pastiches d'architecture étrangère au secteur géographique concerné ne seront pas admis.

05.006. Saillies et encorbellements

Tous les types de balcons formant une saillie sur l'alignement seront proscrits sur le domaine public.

Par exception, des encorbellements seront autorisés, si les règlements de voirie en vigueur le permettent, et s'ils présentent une cohérence avec l'environnement bâti dans lequel ils s'inscrivent, pour des volumes pleins ou clos en permanence n'excédant pas 0,80m de saillie sur l'alignement.

05.007. Évidements ou loggias

À l'exception des façades sur le domaine public, les évidements de volumes par rapport au plan de façade (loggias), seront tolérés, dans une limite de 1,80 m de retrait.

05.008. Les équipements techniques ajoutés

Aucun des dispositifs techniques susceptibles d'être ajouté au bâtiment à édifier, tels que coffrets de branchements aux réseaux, gaines de ventilation mécanique, systèmes de refroidissement (coffrets extérieurs des climatiseurs ou matériels liés à des systèmes de pompe à chaleur)... ne sera admis sur une façade principale.

Ces matériels seront prévus ***pour être intégrés à l'architecture***, et incorporés aux constructions par des dispositifs maçonnés spécifiques, dans des baies munies de lames pour les dispositifs d'extraction.

Les coffrets de branchement aux réseaux seront fermés par des portes en bois ou métal, destinées à être peintes.

Les éoliennes de pignon sont interdites.

05.009. Volumétrie de la toiture

Il sera fait obligation de toiture **sur au moins 75% de l'emprise du bâtiment à édifier**. Cette toiture présentera une pente faible comprise en 30% et 40%.

Les 25% d'emprise restants pourront être traités en toiture terrasse. Des volumétries différentes seront acceptées uniquement pour de ***nouveaux bâtiments publics en secteur b***, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les vues ou perspectives repérées au plan.

05.010. Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Il ne seront pas admis dans l'ensemble du SPR.

Toutefois, ces dispositifs pourront uniquement être autorisés sur des annexes localisées dans des parties privatives, non visibles de l'espace public, ni concernées par les perspectives ou cônes de vue repérés au plan.

05. Règles relatives à la construction neuve

Règles concernant les matériaux et finitions

05.011. Obligation de fournir un échantillon

Des échantillons des matériaux envisagés et des essais de couleur pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir.

05.012. Façades : matériaux.

Les matériaux utilisés en façade devront présenter un caractère naturel dominant, en compatibilité visuelle avec le contexte du quartier (teintes, textures...). Les façades seront enduites et comporteront obligatoirement au minimum 50% de parties maçonnées. Les matériaux autorisés sont la pierre locale, la maçonnerie enduite de teinte naturelle ou légèrement ocrée, et le bois.

Les bâtiments publics nouveaux, en secteur **b**, pourront faire appel à d'autres matériaux (comme par exemple le béton teinté dans le ton de la maçonnerie locale), sous réserve que leur utilisation n'entraîne pas d'altération des perspectives ou cônes de vue repérés au plan, et à l'exception des matériaux expressément interdits ci-dessous.

05.013. Interdictions de certains matériaux en façade

Dans les deux secteurs, les matériaux d'aspect industriel (parpaings ou béton non destinés à rester vus laissés bruts, métal nervuré pré-laqué, plaques ondulées de matériau synthétique, matériaux plastiques ou composites...) sont interdits. Les matériaux de couleur vive, d'aspect brillant ou réfléchissant, les carrelages, les parements formés de placages de pierre mince (quelle qu'en soit la provenance), les placages imitant le bois, sont interdits.

05.014. Restrictions de certaines finitions

Les enduits présentant des finitions grattées, projetées, grésées, ou écrasées sont interdits.

Les constructions présentant des parties en bois laissé apparent ne pourront être traitées en teinte "miel" ni en aspect vernis. Ces parties seront laissées naturelles de manière à ce que le bois prenne une teinte grise, ou peintes dans des gammes de gris ou autres teintes obtenues à l'aide de pigments naturels (terres ou oxydes).

05.015. Matériaux de couverture

Pour toute nouvelle toiture, il sera exigé, **une couverture de tuile rouge en terre cuite de teinte naturelle** (tuile canal posée traditionnellement ou sur support ondulé, tuile romane). Elle ne donnera lieu à aucun ouvrage de zinguerie de plus de 0,5m de large, ni aucun débord irrégulier en façade. Les rives en pignon seront réalisées sans débord.

Les imitations de tuiles en matières plastiques ou en métal, les tuiles en béton, les plaques ondulées teintées ou non, quel qu'en soit le matériau, sont interdites.

Les bâtiments publics nouveaux en secteur b pourront être couverts en métal (zinc naturel ou prépatiné ou cuivre), ou terrasse végétalisée, sous réserve que leur mise en œuvre n'entraîne pas d'altération des perspectives ou cônes de vue repérés au plan.

05.016. Exceptions

S'il s'agit d'une construction venant en extension ou en complément d'un bâtiment couvert selon un autre procédé que la tuile canal sur pente faible (ardoises, métal à pente très faible, terrasse...), le choix sera laissé d'adopter ou non ce procédé.

05.017. Menuiseries et fermetures

Dans **le secteur a** les menuiseries et fermetures seront réalisées **en bois**, destiné à être peint, et tous types de volets roulants sont interdits. Dans **le secteur b**, les menuiseries et fermetures des locaux à usage d'habitation seront **en bois destiné à être peint**, tout autre matériau étant interdit, en particulier les matériaux plastiques de synthèse. Pour d'autres programmes, les menuiseries et fermetures pourront être réalisées en bois ou en métal.

Les matériaux de second-œuvre en façade (garde-corps...) seront obligatoirement en métal ou en bois à l'exclusion de tout autre matériau.

Les vitrages réfléchissants, les pavés de verre, sont interdits.

Les constructions techniques des services publics

05.018. Aspect maçonné, toit de tuile rouge.

Les constructions indispensables aux infrastructures publiques ou équipements du secteur, si elles ne peuvent être intégrées à des murs ou dans des parois bâties déjà existantes, seront réalisées en maçonnerie de pierre locale rejointoyée au mortier de teinte chaux naturelle ou légèrement ocrée et de finition beurrée, ou encore enduites (finitions : voir **05.014**).

Les couvertures seront réalisées en tuile canal ou romane en terre cuite de teinte naturelle, posée sur pente faible, à l'exclusion de tout autre matériau.

#06

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *Les devantures commerciales*

06. Règles concernant les devantures (ensemble du SPR)

Règles générales

74

- 06.001. Conservation des installations à caractère patrimonial
- 06.002. Dossier (rappel des règles générales)

Insertion de la devanture sur la façade

- 06.003. Conformité avec le rythme parcellaire
- 06.004. Insscription de la devanture dans la trame de façade.
- 06.005. Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée
- 06.006. Interdiction d'empiéter sur des détails architecturaux

Obligations particulières par type d'installation

- 06.007. Devantures en feuillure (existantes ou à créer)
- 06.008. Devantures en applique à caractère patrimonial
- 06.009. Nouvelles devantures en applique

Obligations concernant les matériaux

- 06.010. Interdictions
- 06.011. Traitement de la vitrine
- 06.012. Fermetures et stores

Orientations portant sur les enseignes

75

- En.001. Rappel : la définition de l'enseigne
- En.002. Limitation de leur nombre
- En.003. Enseigne de façade
- En.004. Enseigne en potence
- En.005. Typographie des enseignes

(Il est rappelé que les enseignes relèvent du Code de l'Environnement)

06. Règles concernant les devantures (ensemble du SPR)

Règles générales

06.001. Conservation des installations à caractère patrimonial

Il sera fait obligation de conserver et restaurer les dispositifs anciens à caractère patrimonial, comme d'anciennes boutiques en arcade ou des devantures en applique.

Les façades des boutiques en arcade devront maintenir la baie dégagée de tout système qui pourrait affecter l'unité architecturale de la façade et son éventuel usage commercial. Les appliques à caractère patrimonial seront conservées et restaurées, y compris si elles sont dépourvues de fonction commerciale.

Ces dispositifs sont repérés par le plan de patrimoine (plan et répertoire) ou le PVAP

06.002. Dossier (rappel des règles générales)

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que l'amorce des façades voisines. *Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, stores éventuels et enseignes comprises.*

Insertion de la devanture sur la façade

06.003. Conformité avec le rythme parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue, y compris dans le cas où plusieurs immeubles distincts forment une seule propriété cadastrale. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Si des dispositifs existants de cette nature (sur plusieurs façades contiguës) sont concernés par des travaux, on reviendra à une individualisation des devantures pour chaque façade.

06.004. Inscription de la devanture dans la trame de façade.

La devanture doit se conformer par sa disposition et ses dimensions aux lignes de composition de la façade existante.

06.005. Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au seul rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure ne devant pas excéder le niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les éventuels balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres.

06.006. Interdiction d'empiéter sur des détails architecturaux

On maintiendra dégagés (ou on redégagera s'ils ont été masqués), les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles, et d'une manière générale tout élément de modénature.

Obligations particulières par type d'installation

06.007. Devantures en feuillure (existantes ou à créer)

La ou les vitrines seront disposées en feuillure de la maçonnerie avec un retrait de 15 à 20 centimètres par rapport au nu de la façade. Les piédroits seront en pierre appareillée ou en finition enduite (sans baguette d'angle), et *les seuils seront réalisés en pierre*. Toute nouvelle baie sera soulignée par un encadrement, soit de pierre, soit matérialisé par une peinture ou un badigeon.

Les menuiseries de la baie seront réalisées en bois ou en métal peints.

06.008. Devantures en applique à caractère patrimonial

Les appliques existantes seront restaurées *à l'identique à l'aide de bois* (changement des parties en bois dégradées). Elles seront repeintes selon les couleurs anciennes : faux-bois et gamme des bruns, gamme des gris, gamme des brun-rouge, gamme des verts ou des bleus foncés.

06.009. Nouvelles devantures en applique

Les nouvelles devantures en applique seront *exclusivement réalisées en menuiserie de bois peint*. La saillie du dispositif par rapport au nu de la façade n'excédera pas 15 cm. Elles ne devront pas masquer ou cacher d'éléments architecturaux tels qu'appuis de fenêtres, ou décors ponctuels, ni empiéter sur les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles.

Obligations concernant les matériaux

06.010. Interdictions

Les devantures constituées de caissons en métal ou de matériaux de synthèse, sont interdites. Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, de même que le bois laissé brut ou vernis, les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdits.

06.011. Traitement de la vitrine

Il sera interdit de coller ou apposer tout pelliculage ou vitrophanie sur les vitrines ou les panneaux constitutifs de la devanture, à l'exception de lettres autocollantes indépendantes de 30 cm de hauteur maximum, indiquant exclusivement le nom ou la raison sociale de l'activité exercée (*tout message publicitaire de marque est interdit*).

Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies.

06.012. Fermetures et stores

Les systèmes de fermeture seront obligatoirement constitués d'un rideau de métal ajouré ou non et peint, les matières plastiques étant interdites. Par exception, les devantures en feuillure ou en tableau, pourront être fermées par des volets bois qui seront peints et non vernis, pourvu que leurs charnières n'amènent pas de dégradation des encadrements des baies.

Les caissons ou coffres formant saillie de plus de 15 cm sur la façade ou la devanture sont interdits. Il est de plus interdit d'y apposer des enseignes sous forme de plaques de bois ou de métal.

Tous les dispositifs de stores textiles ou bannes, de même que les systèmes de fermeture devront être très peu visibles lorsqu'ils sont repliés. Les stores une fois déployés ou leurs coffres lorsqu'ils sont repliés ne devront pas masquer d'éléments architecturaux.

Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs baies de devantures contiguës (1 baie = 1 store). Les stores extérieurs ("corbeilles"), fixés à demeure, sont interdits.

06. Règles concernant les devantures (ensemble du SPR)

Orientations portant sur les enseignes

En.001. Rappel : la définition de l'enseigne

Il est rappelé que les enseignes relèvent *du Code de l'Environnement*. "Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque." (R.581-55).

En.002. Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services sont constituées de **deux** (2) éléments distincts : une enseigne placquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur.

Par exception; les établissements dont l'activité entraîne l'apposition d'une enseigne obligatoire ont droit à un élément en potence supplémentaire.

En.003. Enseigne de façade

L'enseigne de façade est établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle occupe un maximum de 75% du linéaire de façade, et ne doit masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique. Elle peut être rétro-éclairée (solution élégante) ou éclairée par des spots.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents.

Les caissons lumineux ou diffusants en plastique, ne sont pas admis.

En.004. Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies.

Elle est réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint ou laissé brut, tel que métal ou bois.

L'enseigne en potence ne fait pas de saillie sur l'alignement de plus de **0,90m** (sauf disposition plus restrictive édictée par les règlements de voirie) et sa dimension ne dépasse pas **0,70 m. par 0,70 m.** (système de fixation non compris).

Si un éclairage est nécessaire, l'enseigne en potence est éclairée par l'intermédiaire d'un système de spots.

En.005. Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements peuvent être utilisés.

Une hauteur maximale du lettrage de **0,5 m de hauteur** est de nature à limiter la surenchère visuelle.

Schémas et illustrations concernant les devantures



Devanture en “feuillure” : la baie à usage commercial ou artisanal est constituée d’une arcade en général ornée d’une moulure. L’arcade est ici dite «en anse de panier»



Devanture en “applique” : une baie uniquement fonctionnelle est dissimulée par un coffrage en bois , formant un cadre décoratif.



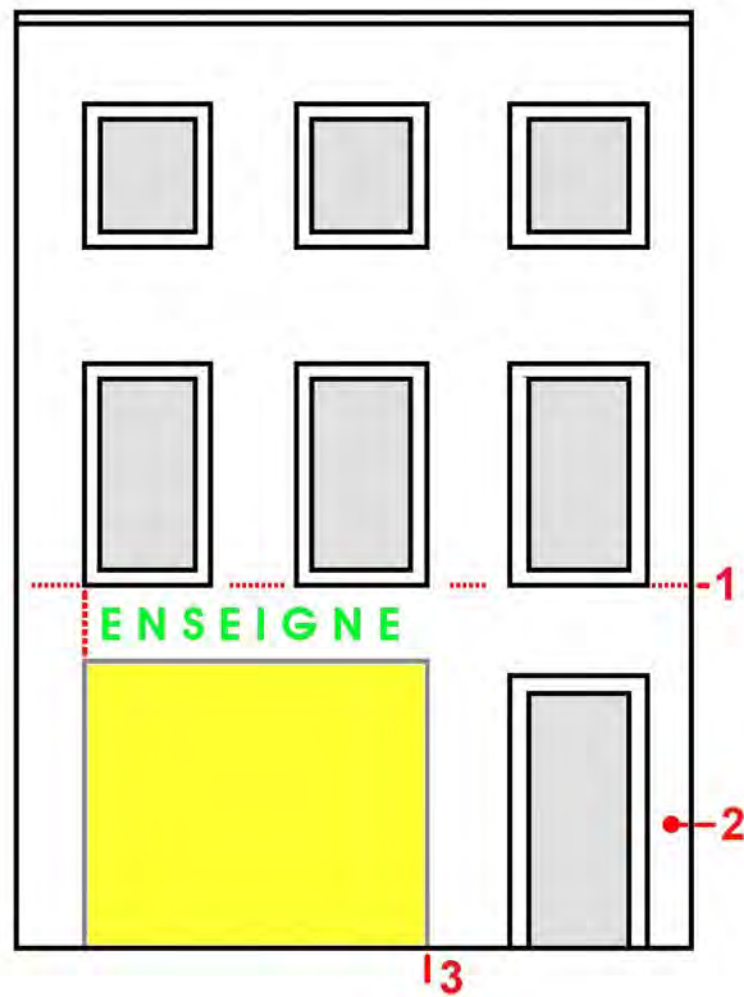
Ce peut être aussi une simple baie menuisée sous un linteau constitué d’une poutre en bois.



Exemple de boutique moderne dans une baie ancienne en anse de panier. (en SPR couvert par un PSMV, sur un MH)



Exemples de devantures en applique modernes , inspirées de modèles traditionnels (en site historique).



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.



L'enseigne de façade : le principe d'utiliser des caractères séparés permet de conserver la continuité des parois... parfois d'une valeur architecturale incontestable.

L'enseigne en potence : sa qualité dépend de son graphisme plus que de ses matériaux... Le métal découpé : simple, économique et bien adapté aux quartiers anciens...

#07

Dispositions particulières du SPR (prescriptions et règles) *L'aménagement des espaces non bâtis*

07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis

Les espaces privés : clôtures et portails...	84
07.001. Rappel réglementaire : la hauteur des clôtures	
07.002. Obligation de clôture en cas de démolition	
07.003. Conservation des clôtures existantes	
07.004. Nouvelles clôtures (cas général et exceptions)	
07.005. Nouvelles ouvertures, portails	
Autres ouvrages de l'espace privé	
07.006. Les constructions annexes (cabanes de jardin, locaux techniques divers...)	
07.007. Les piscines	
Les espaces publics	85
07.008. Généralités et objectifs	
Principes techniques et visuels	
07.009. Principes généraux	
07.010. Règles d'insertion dans le contexte	
Aménagements particuliers	87
07.011. Ouvrages en pierre existants ou à créer	
07.012. Aires de stationnement	
07.013. Plantations sur le domaine public	
07.014. Mobilier urbain (public)	
07.015. Terrasses et mobilier urbain à usage privé	

07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis

Les espaces privés : clôtures et portails...

07.001. Rappel réglementaire : la hauteur des clôtures

La hauteur maximale des clôtures est fixée par le Code Civil. À Billom la hauteur maximale des nouvelles clôtures est fixée à 1,80 m. Au cas où une clôture maçonnée d'une hauteur supérieure serait à reconstruire, elle pourra conserver sa hauteur avant travaux.

07.002. Obligation de clôture en cas de démolition

En cas de démolitions ponctuelles non suivies de reconstruction, des clôtures pleines maçonnées nouvelles seront imposées pour maintenir la cohérence des alignements bâtis.

07.003. Conservation des clôtures existantes

Les clôtures et murs de soutènement (en limite du domaine public) maçonnés existants mentionnés au plan seront conservés et restaurés. Des ouvertures pourront être effectuées dans ces clôtures pour permettre l'accès au terrain enclos (voir plus bas).

Les clôtures comportant un mur-bahut surmonté de grilles ou femetures métalliques, comprenant piles, portails et portillons, seront conservées et restaurées ou reconstruites à l'identique.

Les éléments métalliques seront peints, soit dans le ton des menuiseries de la construction principale, soit dans les teintes usuellement mises en œuvre pour ce type d'ouvrage : gammes de gris plus ou moins clair, vert sombre, parfois noir. Les teintes vives, le bleu, le jaune, l'orangé... sont interdites.

(Le PVAP repère les clôtures qui sont liées à un patrimoine bâti ou bien présentent un intérêt intrinsèque.)

07.004. Nouvelles clôtures (cas général et exceptions)

Dans l'ensemble de l'aire couverte par le SPR les clôtures seront des clôtures maçonnées pleines, *sauf clôtures ajourées* pour les typologies à partir du néoclassique tardif jusqu'à la période moderne, et éventuellement pour les clôtures formant les limites entre parcelles. (voir ci-dessous).

Les clôtures pleines seront constituées de murs en maçonnerie de pierre rejointoyée, d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre, d'au moins 1 m. de hauteur. Les joints en seront beurrés, de teinte mortier de chaux naturel ou légèrement ocré. Tout autre matériau est interdit, en particulier la pierre reconstituée. En site penté elles ne pourront être traitées sous forme de redents mais suivre la pente.

Leur couronnement sera un chaperon arrondi enduit avec une finition lissée, ne laissant pas voir les moellons de construction, avec ou sans larmier. Les couronnements faits de dalles de béton préfabriquées juxtaposées, plates ou avec profil en mitre, de briques, ou couverts de tuiles, sont interdits. Elles ne pourront non plus être surmontées d'aucun dispositif occultant constitué de panneaux de métal ou de plastique.

Des clôtures ajourées seront admises en fonction de la typologie architecturale de l'immeuble à enclore (typologies à partir du néoclassique tardif jusqu'à la période moderne). Elles seront constituées d'un mur-bahut obligatoirement enduit d'au moins 0,5 m surmonté d'un barreaudage métallique constitué de tiges verticales, et redoublée éventuellement d'une haie côté intérieur.

Les clôtures en limite d'espaces libres naturels, celles redivisant éventuellement un jardin ou un parc, ou *les clôtures matérialisant des limites entre parcelles* pourront être réalisées sous forme de haies, (essences à utiliser précisées dans les documents d'urbanisme). Toute nouvelle clôture devra ménager en son pied des passages de 0,15m x 0,15m, tous les 3 m, destinés au passage de la petite faune. Si elles sont doublées par un dispositif anti-intrusion, on utilisera un grillage à maille souple, dépourvu de potelets intermédiaires, ou un dispositif en bois.

07.005. Nouvelles ouvertures, portails

Les nouvelles ouvertures (dans des clôtures existantes ou à créer), dont le niveau de seuil sera compatible avec celui du domaine public au droit de l'alignement, recevront un traitement architectural approprié, le plus simple possible, sans utilisation de matériaux industriels (parpaings, brique, fausse pierre...).

Les portails des clôtures maçonnées, de finition pleine et non ajourée, seront réalisés en bois destiné à être peint d'une teinte unie.

Les portails des clôtures ajourées ne pourront être réalisés en fer forgé décoratif (à l'exception des répliques de portails traditionnels), en structure de métal revêtue de planches, en plaques de métal, ni en matière plastique.

Autres ouvrages de l'espace privé

07.006. Les constructions annexes (cabanes de jardin, locaux techniques divers...)

Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits pour ce type de construction. D'une hauteur absolue limitée à 3m. elles seront accolées à des murs de clôture ou de soutènement s'il en existe.

Les constructions ou structures de moins de 10 m2 d'emprise au sol, seront réalisées en bois (planches posées à la verticale) ou revêtues d'un bardage formé de clins de bois. Les parois seront traitées ou peintes dans un ton neutre ou sombre, ou encore laissées brutes (aspect vernis interdit). Leur couverture sera réalisée à l'aide de tuile canal ou romane en terre cuite de teinte naturelle.

Au-delà de 10m2 d'emprise au sol, elles seront traitées selon les stipulations de la construction neuve.

Si elles ne peuvent être enterrées ou peintes en gris, *les citernes de récupération d'eau de pluie* seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peintes dans un ton neutre ou sombre.

Les aérogénérateurs individuels, sur mat ou fixés à des bâtiments, *sont interdits dans toute l'aire* du SPR. Les seuls panneaux solaires admissibles sur les espaces privés le seront uniquement pour une consommation domestique et répondront aux exigences des articles **02.014** (intervention sur l'existant) ou **05.010** (construction neuve).

07.007. Les piscines

Les piscines sont autorisées *sous conditions* :

- Elles doivent être situées au niveau du sol. En cas d'implantation en terrain penté, le point le plus bas servira de référence pour le niveau du sol (les encastrer dans la pente plutôt que les faire ressortir en saillie).
- La mise en œuvre de liners verts foncés, gris ou noirs est obligatoire (liners bleu "lagon" interdits)
- Les sols seront traités en aspect pierre (carrelages clairs interdits) ou réalisés avec un platelage bois.
- Les équipements techniques doivent être enterrés
- La protection de surface du bassin doit être assurée par un rideau horizontal de teinte discrète (et non par l'intermédiaire d'éléments constituant des superstructures)

Pour les locaux annexes aux piscines voir plus haut.

07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis

Les espaces publics

07.008. Généralités et objectifs

Un certain nombre d'espaces urbains sont partagés entre les 2 secteurs du SPR, il convient donc **de ne pas différencier les règles par secteur**. Toutefois :

- **Le secteur a** (historique et patrimonial), constitué de places, rues, ruelles et passages, mérite une qualité visuelle d'accompagnement du patrimoine, une adaptation de la pression de la circulation et du stationnement, et la recherche d'une image plus piétonne que routière. C'est également un secteur "minéral" où l'espace est restreint où les plantations de pleine terre sont difficiles à réaliser, sauf en quelques endroits particuliers.
- **Le secteur b** ("faubourgs") constitué de rues traitées de manière routière, poursuit des objectifs identiques mais avec plus de latitude les concernant, notamment en matière de plantations de pleine terre.

Principes techniques et visuels

07.009. Principes généraux d'aménagement des sols

- Prendre en considération le nivellement : adapter les aménagements à la topographie (évacuer correctement les eaux de surface, traiter des surfaces gauches...)
- Adapter les aménagements aux usages prévus (leur durabilité, en particulier si des véhicules vont les utiliser)
- Concevoir des aménagements **à caractère unitaire** (en évitant les "découpages" fonctionnels de l'espace, le fragmentant en autant de périmètres que d'utilisations envisagées).
- Tenir compte des préoccupations liées à l'accessibilité, pour tendre vers un confort physique général pour les piétons (continuité des espaces, absence de dénivellations, sols lisses mais non glissants...)

07.010. Règles d'insertion dans le contexte

- Choisir des matériaux et des finitions adaptées au contexte (s'insérer dans un contexte pré-existant) : pierre, combinaison de matériaux posés et coulés, stabilisé...
- En **secteur a** les matériaux naturels, comme la pierre, si possible proche des pierres volcaniques de teinte sombre déjà utilisées dans les sols traditionnels, seront prioritaires.
- En cas d'utilisation de traitements de surface coulés (bétons, bétons bitumineux ou enrobés), ceux-ci feront appel à des **granulats de teinte compatible avec le contexte**. Ces surfaces seront **désactivées** (disparition de la couche superficielle du liant) ou **grenailées** (décapage de l'enrobé gommant son aspect noir).
- Identifier et prendre en compte la hiérarchisation des espaces (éviter les traitements ou les décors sans signification qui "unifient" des espaces qui doivent être différenciés).
- S'inscrire dans l'histoire du site (tracés des aménagements en fonction des volumes des espaces, existants ou ayant existé... ou découverts à l'occasion des travaux)

Aménagements particuliers

07.011. Ouvrages en pierre existants ou à créer

Les murets redivisant l'espace, les murs de soutènement en maçonnerie susceptibles de délimiter certains alignements seront systématiquement conservés. Si leur restauration ou reconstruction est nécessaire, ou si de nouveaux ouvrages de ce type sont nécessaires, il seront traités en maçonnerie rejointoyée de finition beurrée, avec un mortier de teinte naturelle ou légèrement ocrée. **Les finitions d'aspect ciment, les placages de pierre naturelle ou reconstituée, les appareillages cyclopéens sont proscrits.**

07.012. Aires de stationnement

Dans l'ensemble de l'aire, tout aménagement d'aire de stationnement devra faire l'objet d'un projet paysager détaillé.

Ces aires seront fragmentées de manière à ne pas dépasser une jauge approximative de 20 emplacements d'un seul tenant. Elles seront obligatoirement plantées d'arbres de haute tige, à raison d'un sujet pour 4 emplacements. Ces sujets pourront être regroupés de manière à constituer des masses plantées, et non répartis de manière régulière.

Le revêtement, qu'il soit imperméable ou non, devra être de teinte claire analogue à l'aspect du stabilisé.

07.013. Plantations sur le domaine public

Un arbre n'est pas un élément de mobilier urbain mais un organisme vivant.

Sa fonction en milieu urbain est avant tout de fournir de l'ombre en période estivale, et de tempérer son environnement. Les plantations d'arbres de haute tige sur le domaine public seront prévues de manière à ne pas affecter les perspectives urbaines et ne pas engendrer de masques concernant les vues repérées au PVAP. Mieux vaut un seul arbre d'espérance de vie centenaire qui ombragera une place, que plusieurs arbustes à faible développement et courte espérance de vie.

On choisira des essences adaptées aux contraintes techniques et climatiques du milieu urbain. La plantation, réalisée dans une fosse de taille adaptée, devra faire l'objet d'un dispositif de protection contre les véhicules. Le développement futur des sujets devra être anticipé. On évitera les sujets à trop faible développement ou à trop grand développement (30m et plus) ou encore à caractère ornemental ou exotique, réservés aux espaces hors domaine public.

D'autres végétaux en façade des immeubles (comme des vignes), si l'exposition le permet, pourront être plantés en prévoyant une réservation de pleine terre sur le domaine public. Ils ne pourront toutefois pas concerner les façades sur rue des immeubles protégés par le PVAP, à l'exception des immeubles de typologie rurale.

07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis

07.014. Mobilier urbain (public)

Rappel : le domaine public n'est pas constructible, mais peut recevoir du mobilier urbain. Celui-ci sera autorisé sous réserve que sa mise en œuvre n'entraîne pas d'altération des vues, perspectives ou cônes de vue repérés au plan.

Il s'agit d'interventions à fort impact visuel, concernant des aménagements strictement à usage public (toilettes, abribus...). Leur écriture architecturale sera adaptée à leur site d'implantation avec interdiction de tout matériau précaire (plastique en particuliers).

Ils seront dépourvus de toute publicité.

Si une structure bâtie permanente dans les parties intérieures du site (intérieur du secteur a) est nécessaire, on privilégiera l'utilisation de bois, avec éventuellement de la tuile canal en couverture.

D'une manière générale, on utilisera des matériaux au dessin sobre, réalisés avec des matériaux neutres.

07.015. Terrasses et mobilier urbain à usage privatif

Il s'agit d'aménagements soumis à autorisation, concernant une activité privée utilisant le domaine public sur une période donnée. On distinguera les terrasses simples, des kiosques ou locaux fermés.

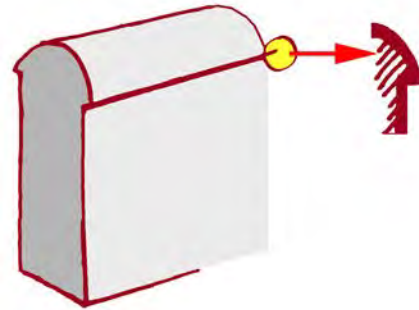
Ces ouvrages ne devront pas gêner la continuité des déplacements piétons, et seront acceptés sous réserve de compatibilité avec le contexte ne pas altérer les perspectives urbaines ou cône de vue repérés au plan. ***Dans tous les cas, les ouvrages à usage privé sur le domaine public devront être démontables.***

Les terrasses, obligatoirement **ouvertes**, pourront recevoir un sol réalisé en platelage bois. Elles ne pourront pas être couvertes d'une superstructure, mais recevront éventuellement des parasols, de teinte unie et sans publicité. Leur mobilier devra être de teinte neutre (plastique blanc interdit).

Si des garde-corps sont nécessaires, ceux-ci seront uniquement réalisés en métal avec un dessin le plus simple possible (bois et PVC interdits).

Les kiosques ou équipements assimilés ne nécessiteront pas de raccordements aux réseaux. Leur architecture sera adaptée à leur contexte. Les modules industriels (type "Algéco" ou similaire), les chalets bois ou les caravanes, installés à demeure, seront prohibés.

Schémas et illustrations concernant les espaces non bâtis



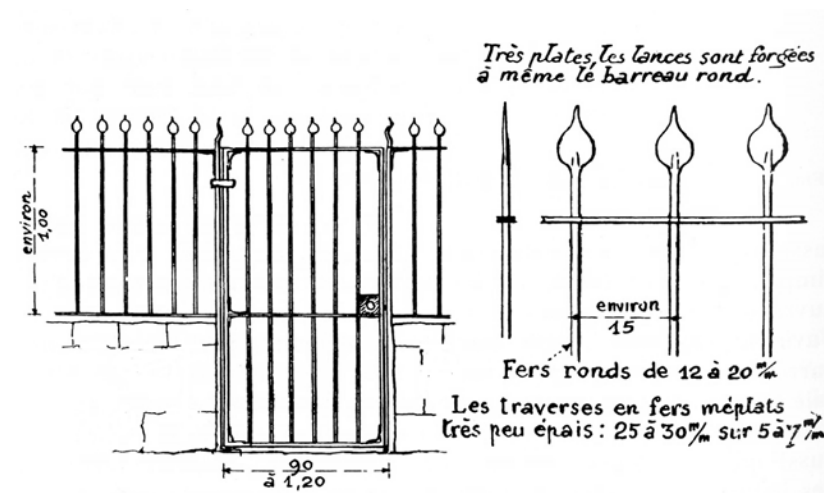
Type de clôture maçonnée très répandue à Billom (et dans les Limagnes) dont le couronnement est maçonné.



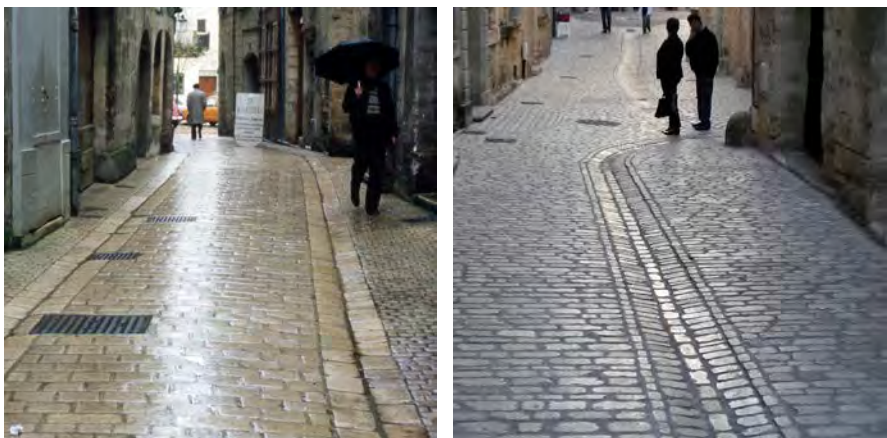
Exemple de clôture végétale (arbustes à feuilles caduques, taillés)



Exemple d'équipement d'un jardin vivrier : cabanes, réservoir à eau de pluie, le tout peint en gris.



Principe de clôture ajourée, à barreaudage vertical (schéma indicatif). Des clôtures de ce type ont été utilisées ponctuellement à Billom entre le milieu XIXe et le début XXe.



Un aménagement simple et sobre, avec des matériaux naturels, peu "dessiné" ou avec un dessin adapté à la forme des espaces, est le plus susceptible d'assurer la mise en valeur du cadre bâti et des monuments.

Caniveaux latéraux ou caniveau central : les deux principes cohabitent dans les villes anciennes. L'aménagement de droite est réalisé avec des pavés en forme de brique d'un type utilisé à Billom).

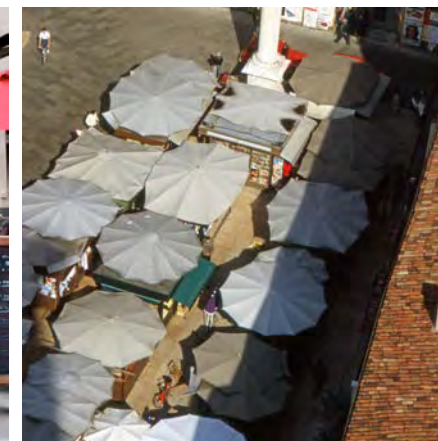
Exemples de matériaux combinés (ici pierre locale et béton bitumineux). Sur le cliché de gauche on notera que le «grenailage» a éclairci le sol de la chaussée.



Le pavé dit "échantillon" (14 cm, 6 faces éclatées) et le pavé dit "boutisse" (14x30x14), posés sur sable, ont été les plus utilisés dans l'aménagement des villes de la fin de l'Ancien Régime au milieu XXe siècle.



On peut planter l'espace public de diverses manières, en conservant une minéralité plus ou moins forte, selon l'usage envisagé. Planter signifie aussi souvent appliquer une composition formelle.



Pour procurer une protection temporaire aux activités occupant l'espace public, les bannes mobiles sont préférables à tout autre système, en particulier ceux réclamant une structure permanente.